

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances

et des comptes publics

BUDGET

Circulaire du 5 janvier 2016

relative à la Déclaration d'Échanges de Biens entre

États membres de l'Union européenne

NOR FCPD 1600563C

**Le secrétaire d'Etat chargé du budget auprès du ministre des finances et des
comptes publics,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n°15-005 (BOD n°7047) rédigée par le Département des Statistiques et des Études Économiques (DSEE) de la direction générale des douanes et droits indirects.

1) La présente circulaire tient compte d'une évolution de la réglementation communautaire applicable en matière de DEB. Cette évolution concerne les sociétés qui agissent dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement actif - comme titulaire ou comme sous-traitant - et qui bénéficient de la procédure simplifiée des transferts.

Le règlement (UE) n°659/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, a modifié le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°638/2004 du 31 mars 2004, relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres. Le règlement n°659/2014 a notamment élargi le champ des flux qui doivent être couverts par une déclaration « INTRASTAT », dénommée DEB en France.

En effet, les articles 512 et 513 des dispositions d'application du code des douanes communautaires (DAC) permettent de faire circuler les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sous couvert non pas d'un DAU (déclaration en douane) mais d'un document administratif ou commercial :

⇒ entre les sites mentionnés dans une autorisation de perfectionnement actif impliquant plusieurs Etats-membres dénommée également autorisation unique conformément à l'article 512 des DAC ;

⇒ vers un deuxième titulaire de perfectionnement actif sous réserve de respecter les dispositions figurant à l'article 513 et à l'annexe 68 des DAC (transferts de marchandises entre deux titulaires d'autorisation de perfectionnement actif).

Or, du fait de la modification du règlement précité, la circulation intracommunautaire des marchandises effectuée selon le dispositif mentionné au paragraphe précédent est désormais soumise à l'établissement d'une DEB.

La mesure, annoncée sur le site internet de la douane le 12 novembre dernier, entre en vigueur en France au 1^{er} janvier 2016. Elle s'applique donc aux flux intervenant à partir du 1^{er} janvier 2016. Les premières DEB concernées seront celles du mois de janvier 2016, qui doivent être transmises à l'administration des douanes le 11 février 2016 au plus tard.

La DEB sera établie dans les conditions de droit commun. Par conséquent, elle ne sera due, à l'introduction, que si l'entreprise réalise des introductions d'un montant total annuel HT supérieur à 460 000 € (DEB en code régime 19), et, à l'expédition, que si l'entreprise réalise des expéditions d'un montant total annuel HT supérieur à 460 000 € (DEB en code régime 29).

Les transferts sous PA avec dispense de DAU seront identifiés en DEB sous la nature de transaction 65.

L'instruction est modifiée en conséquence, notamment la section 2 du chapitre I (champ d'application, 2.1), et l'annexe IV (liste des codes NATR).

De plus, il est rappelé que les expéditions et introductions de biens en vue et en suite de réparation sont dispensées de DEB (cf section 2 du chapitre I, point 2.2, mouvement non repris dans la déclaration d'échanges de biens). Les PA-réparation ne sont donc pas concernés par la mesure.

Important : Conformément au BOD n°6609 du 4 novembre 2004, relatif au perfectionnement actif, les flux intracommunautaires réalisés en application de l'article 544 c des dispositions d'application du code des douanes communautaire (PA dans le secteur de l'aéronautique) doivent être repris en DEB (cf. BOD n°6609, fiche n° 14). La réglementation reste donc inchangée sur ce point.

2) L'instruction est actualisée en ce qui concerne le seuil fiscal applicable en matière de vente à distance (cf. chap. IV, section 1, 2.2), conformément à la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

3) Enfin, la présente instruction comporte les mises à jour habituelles (dates limites de dépôt des DEB au chapitre 3, références à la NC8 2016). Je précise que la liste des codes NGP9 de l'année 2016 est identique à celle de l'année 2015.

Pour le secrétaire d'Etat,
et par délégation,
le directeur de projet,
chef du département des statistiques
et des études économiques,

signé

Jean-François LOUE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I..... | 7 |
| Le cadre réglementaire..... | 7 |
| SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES..... | 7 |
| 1.1. Textes communautaires..... | 7 |
| 1.2. Textes nationaux..... | 7 |
| SECTION 2 - LE CHAMP D'APPLICATION..... | 8 |
| 1. Lexique..... | 8 |
| 2. Définitions..... | 8 |
| SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION..... | 11 |
| 1. Définition du redevable..... | 11 |
| 2. Personnes dispensées de déclaration..... | 12 |
| 3. Modulation de la charge des redevables..... | 13 |
| 4. Recours à un tiers déclarant..... | 14 |
| SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE..... | 14 |
| 1. Principe..... | 14 |
| 2. Cas particuliers..... | 15 |
| SECTION 5 – LES SANCTIONS..... | 17 |
| | |
| CHAPITRE II..... | 19 |
| Les modalités de fourniture des informations..... | 19 |
| SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION..... | 19 |
| 1. Période (cadre A)..... | 19 |
| 2. Flux (cadre B)..... | 19 |
| 3. Redevable de l'information (cadre C)..... | 19 |
| 4 . Service (cadre D)..... | 19 |
| SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES..... | 19 |
| 1. Données à fournir par les opérateurs au delà du seuil de 460 000 euros..... | 20 |
| 2. Données à fournir à la livraison par les opérateurs en dessous du seuil de 460 000 euros..... | 28 |
| | |
| CHAPITRE III..... | 29 |
| Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens..... | 29 |
| SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS..... | 29 |
| 1. Délais de transmission..... | 29 |
| 2. Services douaniers destinataires..... | 30 |
| SECTION 2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB..... | 30 |
| 1. La saisie des DEB en ligne dans « DEB sur Pro.Dou@ne »..... | 30 |

| | |
|--|-----------|
| 2. Le dépôt des DEB sous forme de fichiers dans "DEB sur Pro.dou@ne"..... | 30 |
| SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER..... | 31 |
| 1. Cas général..... | 31 |
| 2. Utilisation de feuillets supplémentaires..... | 31 |
| | |
| CHAPITRE IV..... | 32 |
| | |
| Dispositions particulières..... | 32 |
| SECTION 1 - LES VENTES A DISTANCE..... | 32 |
| 1. Conditions d'application du régime..... | 32 |
| 2. Description du régime et application dans les déclarations d'échanges de biens..... | 32 |
| SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE..... | 33 |
| 1. Le régime de la taxation à la marge..... | 33 |
| 3. Les biens concernés..... | 34 |
| 4. Application dans les déclarations d'échanges de biens..... | 34 |
| 5. Cas particuliers..... | 35 |
| SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES..... | 35 |
| 1. Principe..... | 35 |
| 2. Application dans les déclarations d'échanges de biens..... | 35 |
| SECTION 4 - LA DEUXIEME DIRECTIVE DE SIMPLIFICATION EN MATIERE DE TVA : CAS DU TRAVAIL A FAÇON..... | 36 |
| 1. Les opérations bilatérales pour prestations de services..... | 36 |
| 2. Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services..... | 37 |
| SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION..... | 49 |
| 1. Principe..... | 49 |
| 2. Application dans les déclarations d'échanges de biens..... | 49 |
| SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES..... | 51 |
| SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES..... | 52 |
| 1. Définitions..... | 52 |
| 2. Modalités d'application..... | 52 |
| SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB..... | 54 |

| | |
|---|-----------|
| ANNEXES..... | 56 |
| Annexe 1 : formulaire DEB CERFA n°10838*03 et sa notice..... | 56 |
| Annexe 2 : mouvements particuliers exclus de la déclaration d'échanges de biens..... | 61 |
| Annexe 3: liste des codes NGP obligatoires..... | 62 |
| Annexe 4 : codification de la nature de la transaction..... | 75 |
| Annexe 5 : territoires à statut particulier..... | 77 |
| Annexe 6 : codification des pays..... | 78 |
| Annexe 7: exemples de DEB..... | 83 |
| Annexe 8 : tableau schématique des corrections à l'introduction..... | 86 |
| Annexe 9 : tableau schématique des corrections à l'expédition..... | 87 |
| Annexe 10 : Modalités d'établissement des déclarations de corrections sur support papier..... | 88 |
| Annexe 11 : correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le CISD de rattachement..... | 92 |
| Annexe 12 : adresses des centres de saisie des données..... | 93 |

C H A P I T R E I

Le cadre réglementaire

SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES

1.1. Textes communautaires

Le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 638/2004 du 31 mars 2004, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 659/2014 du 15 mai 2014 (JOUE n°L189 du 27/06/14) définit les principes de base des statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

Le règlement (CE) de la Commission n° 1982/2004 du 18 novembre 2004 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1093/2013 du 4 novembre 2013, précise les modalités pratiques du dispositif de suivi des échanges intracommunautaires.

Le règlement (UE) de la Commission n° 2015/1754 du 6 octobre 2015 actualise au 1^{er} janvier 2016 l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

1.2. Textes nationaux

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 (modifiée) définit les principes généraux applicables en France pour le dispositif de la déclaration d'échanges de biens.

Les articles 96 J à M de l'annexe III au code général des impôts fixent les modalités d'établissement de la déclaration d'échanges de biens. Ces articles ont été modifiés en dernier lieu par le décret n°2010-1544 du 13 décembre 2010.

L'article 41 sexies B de l'annexe IV au code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la DEB, fixe le seuil statistique à 460 000 €.

L'article 41 sexies A de l'annexe IV au code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la DEB, précise les conditions d'utilisation de la nomenclature spécifique des produits (code NC 9950 00 00).

L'arrêté du 4 janvier 2002 porte approbation du cahier des charges pour la transmission par voie informatique de la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de l'Union européenne. Il a été complété par un arrêté du 8 octobre 2004.

L'arrêté du 19 décembre 2002 établit la liste des codes de la nomenclature combinée pour lesquels l'indication du caractère NGP est obligatoire. Cette liste a été actualisée au 1^{er} janvier 2015 par l'arrêté du 17 octobre 2014 publié au JORF du 16 novembre 2014. Cette liste est inchangée au 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif concernant la DEB a aussi été intégré dans le code des douanes (art 467).

SECTION 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

1. Lexique

On entend par :

- introduction, une arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national ;
- expédition, un départ de marchandise communautaire à destination d'un autre État membre ;
- acquisition, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'une marchandise introduite sur le territoire national à partir d'un autre État membre ;
- livraison, le transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien expédié vers un autre Etat membre ;
- transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisation, un mouvement de bien sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre État membre ;
- opération triangulaire, une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois États membres différents.

Pour obtenir plus de précisions sur le traitement fiscal de ces opérations, il convient de se reporter aux instructions publiées aux Bulletins Officiels des Impôts n° 164 du 27 août 1992, n° 160 du 20 août 1993 et n° 84 du 29 avril 1994.

2. Définitions

2.1. Mouvements repris dans la déclaration d'échanges de biens

2.1.1. Sous réserve des exclusions du point 2.2., la déclaration d'échanges de biens reprend l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre État membre, qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation.

Elle reprend notamment :

- les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, œuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;

Rappel : les flux intracommunautaires de produits liés à la défense, bien que n'étant plus soumis aux dépôts de DDU de type FR depuis le 30/06/2012 (BOD n° 6944, circulaire 12-034 du 03/08/2012), doivent toujours faire l'objet de la DEB dans les conditions de droit commun.

- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre État membre :

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée au Havre (DAU) puis livrée à un acquéreur allemand (DEB pour le flux d'expédition) ;

- les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre État membre (DAU) puis introduites en France :

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (DAU) puis livrée à un acquéreur français (DEB pour le flux d'introduction) ;

- les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre État membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre État membre, dans le respect des dispositions du règlement CEE n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993. Ces marchandises doivent faire l'objet de déclarations d'échanges de biens lors de l'expédition de France :

Exemple : marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : DEB pour l'expédition France - Belgique et DAU à Anvers.

- de même, les marchandises communautaires expédiées d'un autre État membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers doivent faire l'objet d'une DEB :

Exemple : marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : DEB pour l'introduction Allemagne - France et DAU à Marseille.

- les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre État membre (sous réserve des précisions apportées au point 2.2. ci-dessous) ;

- les marchandises transportées à partir de France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre État membre.

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre État membre, sous le régime du perfectionnement actif, dès lors qu'une dispense de DAU (déclaration en douane) a été accordée.

Exemple 1 :

La société française A est titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif unique. La société B, établie en Allemagne, est reprise dans l'autorisation de PA comme sous-traitant. Dans le cadre de cette autorisation, la société A place des biens importés sous le régime du PA. Après ouvraison des biens, la société A expédie ces derniers vers la société B en Allemagne. Les marchandises circulent sous la procédure simplifiée des transferts ; la société A est donc dispensée de déposer un DAU au moment de l'expédition des biens vers l'Allemagne. Après la deuxième ouvraison, la société B exporte les produits finis à partir de l'Allemagne.

La société A doit déposer une DEB d'expédition pour couvrir le flux France-Allemagne.

Exemple 2 :

La société française A agit comme sous-traitant dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement actif unique délivrée par la Belgique à la société belge B. L'autorisation de PA unique autorise la circulation des biens sous le régime avec dispense de DAU. Dans le cadre de cette autorisation, la société A reçoit sous la procédure simplifiée des transferts des biens en provenance de Belgique. Après ouvraison, la société A expédie les produits vers une autre société située en Pologne, la société C, qui agit elle-aussi comme sous-traitant dans le cadre de l'autorisation de PA délivrée à la société belge B.

La société A doit déposer une DEB d'introduction provenance Belgique, puis une DEB d'expédition destination Pologne.

Exemple 3 :

La société française A est titulaire d'une autorisation de PA, délivrée par la direction régionale compétente. Elle reçoit, pour ouvraison, des marchandises placées précédemment sous PA en Italie dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités douanières italiennes à la société italienne B. Puis la

société A expédie ces marchandises transformées sous PA, à un autre façonnier portugais C qui place ces marchandises sous sa propre autorisation de PA au Portugal. La procédure simplifiée des transferts a été accordée à chacune des trois sociétés.

La société française A devra déposer une DEB d'introduction provenance Italie puis une DEB d'expédition destination Portugal.

2.1.2. Sous réserve des cas particuliers de facturations liées à des échanges triangulaires entre États membres (cf. section 3, chapitre IV), il n'y a de DEB que pour autant qu'une marchandise communautaire circule entre la France et un autre État membre. C'est donc le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures :

Exemples :

- une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse fait l'objet d'une DEB ;
- l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Grande-Bretagne se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

2.2. Mouvements non repris dans la déclaration d'échanges de biens

Ne donnent pas lieu au dépôt d'une DEB :

- les échanges entre États membres de marchandises d'origine tierce circulant sous le régime douanier du transit externe ;
- les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport:

Exemple : marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France ;

- les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France (DAU) ;
- les échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation ;
- les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune) aux organisations internationales ou aux forces armées établies sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces livraisons donnent lieu au dépôt d'un DAU (ces dispositions ne sont pas applicables aux consulats ni aux ambassades) ;
- les échanges avec les territoires suivants :

- les territoires nationaux exclus du territoire douanier de l'Union européenne : île d'Helgoland et territoire de Büsingen pour l'Allemagne ; Ceuta et Melilla pour l'Espagne ; Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano pour l'Italie ;
- les territoires nationaux qui, bien qu'inclus dans le territoire douanier de l'Union européenne, sont en dehors du champ d'application de la sixième directive TVA : les Canaries et le Mont Athos, les DOM, les îles anglo-normandes et les îles finlandaises Aland.

Les mouvements de marchandises avec ces territoires sont couverts par des DAU (pour plus de détails se reporter au tableau figurant à l'annexe 5).

Remarque : pour l'application de la TVA, les départements d'Outre-mer sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine ou aux autres États membres de l'Union européenne.

- les échanges réalisés par des opérateurs dispensés de déclarations (particuliers, opérateurs en deçà des seuils) se reporter au 2 de la section 3, chapitre I;
- les ventes réalisées par un assujetti français sur place en France à des particuliers, résidents d'autres États membres ;
- les ventes à distance dont le lieu de la taxation est situé en France (cf. chapitre IV section 1) ;
- Les biens destinés à un usage temporaire, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 1. aucune ouverture n'est envisagée ni réalisée,
 2. la durée prévue de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois,
 3. l'expédition/l'introduction ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition aux fins de la TVA ;
- les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situé dans un autre État membre ;
- les livraisons de moyens de transport d'occasion (uniquement) à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre État membre, quel que soit l'acheminement du moyen de transport (que le particulier vienne sur place en prendre livraison ou non) ;
- certains mouvements particuliers de marchandises repris en annexe 2.

SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION

1. Définition du redevable

L'obligation de fournir l'information sur les échanges intracommunautaires incombe à toute personne physique ou morale, domiciliée, établie ou identifiée en France ou qui y est représentée, conformément à l'article 289 A du code général des impôts, ou qui y a désigné un mandataire ponctuel, mentionné à l'article 95 B de l'annexe III du même code.

Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques.

Exemples :

- un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. Cet acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. Pour des raisons logistiques, la marchandise est directement expédiée de A à destination de C en Italie. Dans cette hypothèse, le redevable de la déclaration d'échanges (flux expédition) est l'opérateur B ;

- un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur anglais B qui le facture. L'opérateur A demande à la société anglaise de faire livrer la marchandise directement à partir de Grande-Bretagne à destination de C, assujetti en France, client de A. Dans ce cas, la déclaration d'échanges de biens (flux introduction) est déposée par l'opérateur A.

Pour d'autres types d'échanges, il peut s'agir de la personne :

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport, ayant pour effet l'expédition ou la livraison de marchandises ou, à défaut,

- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises, ou à défaut,

- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

N.B : Cas particuliers des introductions suivies de ventes internes réalisées par des assujettis non-établis en France à destination d'acquéreurs identifiés à la TVA en France (BOI n°105 du 23 juin 2006) :

Depuis 2006, une société communautaire qui introduit des biens en France pour y réaliser une vente, avec ou sans installation/montage, n'est plus redevable de la TVA sur la livraison interne qui a lieu en France. C'est en effet l'acquéreur identifié fiscalement en France qui doit autoliquider la TVA.

L'introduction qui précède la vente interne n'implique pas en elle-même l'obligation de souscrire une déclaration de chiffre d'affaires. Dans ces conditions, la personne chargée d'établir la DEB est :

- dans le cas d'une vente avec installation/montage : l'acquéreur identifié à la TVA en France, qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises ;

- dans le cas d'une introduction pour vente ultérieure : il peut s'agir soit de l'entreprise communautaire propriétaire des biens si elle est identifiée à la TVA en France, soit de la personne qui prend livraison des biens ou qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

Exemples :

Une société A établie en Espagne, vend une machine à une société B établie en France. La société espagnole se charge de transporter la machine d'Espagne vers la France, puis d'installer ladite machine sur place. La société française (société B) établit la DEB d'introduction.

Une société A établie en Allemagne, expédie des marchandises d'Allemagne vers la France. Les marchandises sont stockées dans un entrepôt sous la responsabilité d'une société B établie en France, dans l'attente d'être vendues par la société A à divers clients français. La DEB d'introduction est établie soit par la société allemande (société A), soit par le responsable de l'entrepôt (société B).

2. Personnes dispensées de déclaration

Sont dispensés de la déclaration :

- les particuliers et les personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD) de TVA, visées à l'article 256 bis I-2° du code général des impôts ;

- depuis 2005, les entreprises réalisant des transactions portant sur le gaz naturel acheminé par conduite et l'électricité (ce sont les entreprises chargées de la gestion des réseaux électriques et gaziers qui sont redevables de l'information statistique cf. DA 05-21 BOD n°6621) ;

- à l'expédition, les assujettis bénéficiant d'une des franchises en base prévue par les articles 293 B (franchise de droit commun, franchise applicable aux professions artistiques) et 298 bis I (exploitants agricoles) du code général des impôts ;

- à l'introduction, les opérateurs dont les montants d'introductions/acquisitions ont été inférieurs à 460 000 euros sur l'ensemble de l'année civile précédente, sauf si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours (se reporter au point 3 de la section 3, chapitre I).

3. Modulation de la charge des redevables

En application des règlements communautaires, un seuil en valeur de 460 000 € a été déterminé permettant d'alléger la charge déclarative des plus petits opérateurs.

Pour chacun des deux flux (introduction et expédition), **le seuil se réfère au total des introductions ou des expéditions annuelles et ne s'applique en aucun cas opération par opération.**

| INTRODUCTION | EXPEDITION |
|------------------------|-----------------------------|
| déclaration détaillée | déclaration détaillée |
| 460 000 € | 460 000 € |
| pas de déclaration | données fiscales uniquement |

Pour chacun des flux considérés, le seuil de 460 000 € est atteint si l'une des deux conditions suivantes est réunie :

- la société a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant HT supérieur à 460 000 € ;
- la société atteint ce seuil en cours d'année.

En conséquence, une DEB est due dans les cas suivants :

- l'opérateur a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant supérieur à 460 000 € : il dépose alors une DEB d'introduction détaillée pour toutes les introductions de l'année en cours, même si le seuil des 460 000 € n'est pas atteint en cours d'année ;
- l'opérateur a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions d'un montant supérieur à 460 000 € : il dépose alors une DEB d'expédition détaillée pour toutes les expéditions de l'année en cours, même si le seuil des 460 000 € n'est pas atteint en cours d'année ;
- l'opérateur a réalisé des introductions d'un montant inférieur au seuil de 460 000 € l'année civile précédente mais il franchit ce seuil en cours d'année : l'opérateur dépose une DEB d'introduction comportant toutes les données dès le mois de franchissement ;
- l'opérateur a réalisé des expéditions d'un montant inférieur au seuil de 460 000 € l'année précédente : l'opérateur dépose une DEB simplifiée également appelée état récapitulatif des clients. Dès franchissement du seuil de 460 000 €, l'opérateur dépose une DEB détaillée.

A l'inverse, les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant inférieur à 460 000 euros sont dispensés de fournir une déclaration tant qu'ils ne franchissent pas ce seuil en cours d'année ;

Pour connaître les informations à fournir en fonction de la situation de l'entreprise au regard du seuil de 460 000 €, il convient de se reporter au chapitre II.

Précisions :Création d'entreprise :

A l'expédition, la société devra déclarer ses opérations à la livraison dès le 1^{er} euro et fournir une déclaration détaillée en cas de franchissement du seuil de 460 000 €. A l'introduction la société sera dispensée de DEB tant que le seuil des 460 000 € n'est pas atteint.

Exemple : création de la société en avril 2011 et premières introductions pour un montant de 100 000 euros en mai : aucune déclaration n'est à fournir. En juin 2011, introductions pour un montant de 60 000 euros, l'opérateur est toujours dispensé de déclaration car le cumul des introductions depuis le début de l'année atteint 160 000 euros. En juillet, introductions pour une valeur de 310 000 euros. Cette fois, le cumul des introductions depuis le début de l'année 2011 est de 470 000 euros. Ces introductions du mois de juillet doivent être déclarées.

Calcul du seuil : pour calculer le montant d'introductions et d'expéditions réalisées, l'entreprise ne doit prendre en compte que les opérations correspondant à des flux physiques : il s'agit donc des opérations reprises en code régime 11 et 19 pour l'introduction, et en code régime 21 et 29 pour l'expédition. Il n'y a pas lieu de comptabiliser les opérations déclarées en codes régime 25, 26 et 31 (sur la signification des codes régime, se reporter au chapitre II, section 2).

Exemple : une société, qui avait réalisé des livraisons intracommunautaires d'une valeur totale HT de 200 000 € au cours de l'année 2011, a réalisé au cours des six premiers de l'année 2012 des livraisons intracommunautaires d'un montant HT de 400 000 €. Elle déclare au mois de juillet une triangulaire d'achat-revente en code régime 31, pour une valeur de 80 000 €. Cette dernière opération n'entraîne pas le franchissement du seuil de 460 000 €, et seules les données fiscales de la DEB restent dues pour les expéditions ultérieures, et ce tant que ces flux n'excèdent pas en valeur annuelle HT 460 000 €.

4. Recours à un tiers déclarant

L'entreprise redevable de l'information peut déléguer la réalisation de sa DEB à toute autre personne tierce : un établissement de son groupe, une société distincte et/ou un prestataire de service ; elle reste cependant responsable des données fournies. La personne dite « tiers déclarant » doit être expressément mandatée par le redevable.

Les informations permettant l'identification de l'entreprise redevable de l'information doivent toujours être portées sur la déclaration.

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE**1. Principe**

La déclaration est mensuelle. Des déclarations inframensuelles (décadaires, ...) sont néanmoins possibles.

En règle générale, la période de référence est :

- pour les livraisons, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante ;
- pour les acquisitions, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible (cf instruction du 6 août 1993, publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993 - points 107 et suivants) :

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a) ;

ou

- lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle b).

Remarques :

- le fait générateur est défini à l'article 269 du code général des impôts ; pour l'interprétation de cette notion, il convient de se reporter aux textes fiscaux (cf. <http://www.impots.gouv.fr>).
- la date de délivrance de la facture doit s'entendre de la date de la facture ;
- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acompte) ;
- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur).
- la DEB doit être déposée au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence (cf. chapitre III).

Période de référence et dépôt de la déclaration d'échanges de biens :

| Date du fait générateur | Date de la facture | Date de l'exigibilité | Période de référence : mois où intervient l'exigibilité | Date limite de dépôt de la DEB |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|---|--|
| 20 mai | 25 mai | 25 mai (règle b) | mai | 10 ^{ème} jour ouvrable de juin |
| 20 mai | 2 juin | 2 juin (règle b) | juin | 10 ^{ème} jour ouvrable de juillet |
| 20 mai | 16 juin | 15 juin (règle a) | juin | 10 ^{ème} jour ouvrable de juillet |
| 20 mai | 5 mai (1) et 25 mai | 25 mai (règle b) | mai | 10 ^{ème} jour ouvrable de juin |
| 20 mai | 5 mai (1) et 16 juin | 15 juin (règle a) | juin | 10 ^{ème} jour ouvrable de juillet |
| 20 mai | 3 mai (1) | 15 juin (règle a) | juin | 10 ^{ème} jour ouvrable de juillet |

(1) Il s'agit d'une facture d'acompte

Les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques au titre de livraisons/acquisitions (les flux repris sous les régimes 19 et 29, comme les opérations en vue ou en suite de travail à façon...) doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel ils ont eu lieu.

2. Cas particuliers

Dans les cas particuliers exposés ci-après, la période de référence de la DEB ne correspond pas nécessairement au mois au cours duquel le flux physique a lieu, ni au mois au titre duquel la TVA est déclarée sur la déclaration de chiffres d'affaires.

2.1. Cas pour lesquels la réception d'une facture avant intervention du fait générateur entraîne l'exigibilité de la TVA

La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la TVA due à ce titre dans les cas suivants :

- délai de route : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise, alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée ;

- périodiques vendus par abonnements (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison. Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement, à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure au trimestre. Dans ce cas, une seule DEB doit être établie au moment de cette exigibilité, reprenant ainsi la totalité des flux ultérieurs.

2.2. Les ventes en consignation et les transferts de stocks (cf. BOI n° 105 du 23 juin 2006).

Les ventes dites en consignation se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur.

Les transferts de stocks consistent au placement, par un fournisseur, de marchandises dans les locaux d'un client, qui les prélève au fur et à mesure de ses besoins pour les intégrer dans son processus de fabrication, le transfert de propriété du fournisseur au client n'intervenant qu'au moment du prélèvement dans les stocks.

En cas d'utilisation de ces procédures, il peut y avoir un décalage entre le mois au cours duquel le flux physique a lieu, le mois au titre duquel la DEB est déposée et le mois au cours duquel la TVA devient exigible :

- Les biens sont expédiés ou transportés de la France vers un autre État membre.

Un fournisseur français qui expédie des biens dans un autre État membre pour les placer chez un client avant d'être acquis par ce dernier doit réaliser un transfert, assimilé à une livraison.

Il est toutefois admis que cet assujetti ne réalise pas en France un transfert, dès lors que l'État membre d'arrivée des biens admet qu'il n'y réalise pas une affectation.

La déclaration d'échanges de biens doit être établie au moment de l'expédition des biens dans l'autre État membre, codifiée par un régime 21. La valeur fiscale correspond à la facture pro-forma, établie au moment de l'expédition. Le numéro d'acquéreur CE correspond à celui du client.

- Les biens sont expédiés ou transportés d'un autre État membre de l'Union européenne vers la France.

Il est admis que la réception en France de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre, dans le cadre d'une vente en consignation ou d'un dépôt, ne constitue pas une affectation de ces biens en France au moment de leur arrivée dès lors que la livraison intervient dans le délai de trois mois à compter de l'arrivée des biens en France.

La déclaration d'échanges de biens doit être déposée le mois de l'introduction (ou au maximum dans le délai de 3 mois) codifiée par un régime 11 (nature de transaction 12).

2.3. Les ventes à l'essai (cf points [20] et suivants du BOI n° 160 du 20 août 1993)

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre État membre :

L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai donnent lieu au dépôt d'une DEB lorsque le transfert de propriété devient effectif : une déclaration d'échanges de biens à l'expédition avec un code régime 21 doit alors être déposée.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France :

La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. C'est à ce titre qu'une déclaration d'échanges de biens est établie à l'introduction sous un code régime 11.

La période de référence de la DEB ne correspond donc pas au mois au cours duquel le flux physique a lieu.

2.4. Les envois échelonnés

On entend par envois échelonnés les arrivées ou expéditions sur plusieurs périodes de référence, des différentes composantes d'une machine, démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport. Afin de simplifier les obligations déclaratives des redevables, il est dérogé aux règles décrites à la section 4 point 1 du présent chapitre. Ainsi, les opérateurs ont la possibilité de reprendre l'opération sur une seule déclaration au titre de l'arrivée ou de l'expédition du dernier envoi partiel, à concurrence de la valeur globale de la marchandise à l'état complet et sous le code de la nomenclature relatif à cette marchandise.

Il est donc autorisé de déclarer sous une seule période de référence de la DEB, des flux physiques qui interviennent sur plusieurs mois.

SECTION 5 – LES SANCTIONS

L'article 467 du code des douanes précise les modalités de contrôle et les sanctions prévues en matière de déclaration d'échanges de biens :

- en cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prévus, une amende de 750 euros est appliquée ;

- elle est portée à 1 500 euros en cas de défaut de production de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ;

- une amende de 1 500 euros est également appliquée en cas de refus de transmettre les renseignements et les documents demandés ou de non présentation à une convocation des services des douanes ;

- enfin, chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros, sans que le total puisse excéder 1 500 euros.

Il est rappelé que l'utilisation d'un support papier autre que le formulaire CERFA rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes.

Ce même article fixe à 6 ans le délai de conservation des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration, un délai de reprise identique à celui de la taxe sur le chiffre d'affaires et prévoit la possibilité, pour les agents des douanes, d'exiger sans préavis la communication de documents à des fins de contrôles statistiques.

C H A P I T R E I I

Les modalités de fourniture des informations

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION

Il s'agit des données figurant dans les cadres A à D du formulaire papier.

1. Période (cadre A)

Indiquer l'année et le mois de référence.

Exemple : 2015 pour 2015 et 01 pour le mois de janvier.

2. Flux (cadre B)

Indiquer au moyen d'une croix la situation de la déclaration au regard de la nature du flux (expédition ou introduction) et du seuil annuel HT de 460 000 €.

Une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives à un même flux. Un opérateur réalisant à la fois des expéditions et des introductions doit donc faire deux déclarations.

3. Redevable de l'information (cadre C)

Indiquer les informations permettant l'identification de l'opérateur :

- son numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères numériques ou alphabétiques + SIREN à 9 caractères numériques) ;
- la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;
- son adresse ;
- le nom et le numéro de téléphone (éventuellement de télécopie et de messagerie électronique) de la personne chargée de l'établissement de la déclaration ;
- le formulaire papier doit également reprendre la date d'établissement de la déclaration, le nom et la signature manuscrite du déclarant (à défaut de signature, la déclaration est irrecevable).

4 . Service (cadre D)

Ce cadre est réservé au service.

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES

La déclaration peut contenir des informations détaillées (chaque opération est reprise) ou globalisées : une seule ligne reprend plusieurs échanges, à condition que leurs données soient communes.

Exemples :

- Au titre du mois de février 2011, la société BASIC assujettie en France reçoit des bicyclettes en provenance de trois fournisseurs distincts situés en Espagne. Dans la mesure où les toutes les rubriques sont identiques, les factures peuvent être regroupées sous une seule ligne dans la DEB d'introduction.

- Au titre du mois de mars 2011, la société BILLOIS assujettie en France, ayant réalisé des expéditions d'une valeur inférieure à 460 000 € en 2010, réalise des livraisons intracommunautaires à destination d'un même client identifié à la TVA en Grèce et émet à ce titre 10 factures distinctes. L'ensemble de ces factures peut être agrégé sous une seule ligne dans la DEB d'expédition.

1. Données à fournir par les opérateurs au delà du seuil de 460 000 euros**- Numéro de ligne**

La numérotation des lignes d'une déclaration doit être séquentielle et commence à 1.

- Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 28 États membres de l'Union européenne. Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée par plus de 80 États). Les 2 derniers caractères répondent aux besoins propres à l'Union européenne.

La NC fait l'objet d'une mise à jour annuelle. La NC relative à l'année 2016 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne [JO UE L285 du 30 octobre 2015, règlement (UE) n° 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015] et au Journal officiel de la République française (« Tarif des douanes 2016 - Nomenclature combinée »).

Ces deux ouvrages sont disponibles auprès du service suivant :

Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Service des publications des Communautés européennes
26, rue Desaix
75727 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 40 15 70 10

Ces deux ouvrages peuvent en outre être commandés en ligne sur le site internet « www.ladocumentationfrancaise.fr ».

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère statistique national placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les codes NGP sont obligatoires (cf liste récapitulative des codes NGP en annexe 3) ;

Par ailleurs, les codes NC et NGP sont disponibles sur internet à l'adresse « <https://pro.douane.gouv.fr> », sous la rubrique « DEB sur Pro.Dou@ne » ;

Cas particulier : classement des ensembles industriels

On entend par « ensemble industriel » une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux, ci-après dénommés « les composants », qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

Pour éviter, lors des échanges de tels composants, d'avoir à recourir à de nombreux codes, des codifications simplifiées peuvent être utilisées.

La simplification n'est applicable que pour les ensembles industriels dont la valeur globale de chacun est supérieure à 3 millions d'euros, sur demande écrite préalable de l'opérateur auprès du Département des statistiques et des études économiques (DGDDI – DSEE, unité « Réglementation et nomenclatures statistiques » 11, rue des deux Communes 93 358 Montreuil Cedex) qui lui communiquera la liste des codes à mentionner.

L'indication de la nomenclature n'est pas obligatoire en cas d'utilisation des **régimes 25, 26 et 31**.

- Pays de destination ou de provenance

Code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de la Européenneeuropéenne :

| | | |
|--------------|---------------|-----------------------|
| DE Allemagne | FI Finlande | NL Pays-Bas |
| AT Autriche | GR Grèce | PL Pologne |
| BE Belgique | HU Hongrie | PT Portugal |
| BG Bulgarie | IE Irlande | CZ République Tchèque |
| HR Croatie | IT Italie | RO Roumanie |
| CY Chypre | LV Lettonie | GB Royaume-Uni |
| DK Danemark | LT Lituanie | SK Slovaquie |
| ES Espagne | LU Luxembourg | SI Slovénie |
| EE Estonie | MT Malte | SE Suède |

- A l'introduction, code de l'État membre de provenance. L'État membre de provenance est généralement l'État membre d'où les marchandises ont été expédiées.
- A l'expédition, code de l'État membre de destination.

Le pays de provenance ou de destination désigne le lieu réel d'où les marchandises ont été expédiées à destination de la France, ou vers lequel les marchandises sont expédiées en provenance de France. Ce pays peut être différent du pays de facturation ou encore du pays de résidence de l'entreprise partenaire :

Exemple : marchandise produite en Irlande et expédiée directement à partir de ce pays vers la France, la facture émanant d'un courtier anglais : le code du pays de provenance est IE correspondant à l'Irlande.

Cas particulier : livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes internationaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne : il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays hôte de l'organisme (*exemple* : pour l'ambassade brésilienne en Allemagne, il convient d'indiquer le code DE).

- Valeur

a - cas général

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

Indiquer selon le cas :

- le montant des livraisons/acquisitions de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;

- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens ;

- le montant des régularisations commerciales ;

- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires ;

- le montant de la facturation des matériaux pour le cas de simplification de travail à façon.

Pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), il convient d'indiquer la valeur marchande du bien.

Remarque : les dispositions concernant la valeur fiscale s'appliquent également aux produits pétroliers et autres huiles minérales des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

b - facturation en devises

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes.

- Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France, publiée quotidiennement au JORF.

- Toutefois, les opérateurs peuvent également retenir le taux de change calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane, à condition de s'y tenir pour toute opération intracommunautaire de l'année considérée. Le taux de change appliqué pour le calcul de la valeur en douane est, en règle générale, le suivant :

- pour les monnaies dont les cours indicatifs sont communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au Journal officiel de la République française, le taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent celui au titre duquel est faite la déclaration (publié au *JORF* de ce mercredi ou du jeudi). Ce taux est utilisable pendant tout le mois de la déclaration ;
- pour les autres monnaies, le taux indicatif mensuel communiqué par la Banque de France.

Tous les taux de change sont disponibles sur le téléservice DEB sur Pro.Dou@ne, rubrique « les outils » (<https://pro.douane.gouv.fr>).

- Régimes

a - à l'introduction

• Régime 11 : acquisitions taxables en France

Sont reprises sous ce code les acquisitions intracommunautaires ainsi que les affectations taxables assimilées à des acquisitions intracommunautaires.

• **Régime 19 : autres introductions**

Sous ce régime, doit figurer l'ensemble des introductions non taxables :

- introductions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...);
- réintroductions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...);
- placements sous un régime suspensif, y compris le placement de marchandises en provenance d'un Etat membre sous l'un des cinq types d'entrepôts fiscaux prévus les textes nationaux;
- introductions de biens destinés à un montage ou une installation;
- autres introductions non taxables :
 - achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA (attestation d'achat en franchise);
 - achats de biens exonérés de TVA (organes, sang et lait humains...) en vertu de l'article 291 du code général des impôts;
 - dons, cadeaux
 - etc.

b - à l'expédition

• **Régime 21**

- livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée

Sous ce régime, figure l'ensemble des livraisons intracommunautaires de biens.

Les *locations-ventes* sont assimilées à des ventes et sont reprises sur la déclaration d'échanges de biens avec un code régime 21. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien (de même que pour les ventes avec réserve de propriété). En revanche, *les locations avec option d'achat* et les *locations en crédit-bail* s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.

- transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée

Les transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée : il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise (cf article 256 III du code général des impôts).

Le transfert présente les caractéristiques suivantes :

- 1) il est effectué par un assujetti à la TVA en France;
- 2) il concerne les biens de son entreprise;
- 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise;
- 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte;
- 5) le bien est envoyé dans un autre État membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.

Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.

- **Régime 25 : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne...).** Cf. chap. IV, section 7

- **Régime 26 : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur.** Cf. chap. IV, section 7

- **Régime 29 : autres expéditions**

Il s'agit notamment des mouvements de marchandises suivants :

- expéditions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...);
- réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...);
- expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation ;
- livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères (pays tiers ou pays de la CE) établis dans un autre État membre de l'Union européenne. Ces livraisons doivent être reprises sur la déclaration d'échanges de biens sous un code régime 29. Il convient d'indiquer comme pays de destination l'État membre de stationnement de cet organisme.
- livraisons de moyens de transport neufs à des particuliers
- expéditions en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation (dépôt d'un DAU) dans un autre Etat membre ;
- dons, cadeaux...
- etc.

- **Régime 31 :**

- **refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire**

La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 (instruction du 6 août 1993 publiée au bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993) a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées sous certaines conditions.

Trois cas peuvent être distingués qui sont exposés à la section 3 du chapitre IV.

Le régime 31 concerne exclusivement le cas suivant :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;
- le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.

L'assujetti B situé en France doit déposer une déclaration d'échanges de biens à l'expédition sur laquelle il indiquera, en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadres A, B, C, et D), le n° de ligne, la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.

- facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France

Il s'agit du cas suivant : un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux font l'objet d'une prestation en France auprès d'un prestataire B qui procède à l'expédition du bien après prestation à destination du donneur d'ouvrage établi dans l'autre État membre.

Le vendeur A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec un code régime 31 et servir uniquement les rubriques numéro de ligne, régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° d'acquéreur du donneur d'ouvrage. La DEB doit être établie au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante.

Indépendamment des obligations liées à la Déclaration Européenne de Services (DES), le prestataire B devra, pour sa part, déposer une déclaration décrivant l'expédition des biens après l'exécution de sa prestation (régime 29).

- Masse nette

a - définitions

- masse nette : c'est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent ;

b - cas général

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales ; les mentions kg ou gr sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées à 0 (zéro), celles comprises entre 500 g et 1 499 g seront codifiées 1 (un)...

- Unités supplémentaires

Cette rubrique n'est fournie que pour autant que la nomenclature du produit l'exige.

Ce sont des unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 6404 11 00), de litres (eaux minérales NC 2202 10 00), de grammes (perles de culture NC 7101 22 00), etc...

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 et qui sont toujours codifiées 1 :

Exemples :

- 21,499 litres s'écrira : 21
- 2, 501 carats s'écrira : 3
- 0,490 mètre s'écrira : 1

- Nature de la transaction

Information économique sur l'opération réalisée (achat/vente, travail à façon...).

La liste des codes applicables figure en annexe 4.

Exemples :

- vente d'un bien à une entreprise allemande : code 11
- retour d'un bien en France après travail à façon : 51

- Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises ont quitté le territoire statistique national, à l'expédition, ou ont pénétré sur le territoire national à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants :

| | |
|----------|---|
| 1 | Transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau) |
| 2 | Transport par chemin de fer (y compris camions sur wagon) |
| 3 | Transport par route |
| 4 | Transport par air |
| 5 | Envois postaux |
| 7 | Installations de transport fixe (oléoduc...) |
| 8 | Transport par navigation intérieure |
| 9 | Propulsion propre |

Remarque : la propulsion propre sert à désigner le mode de transport d'un bien acheminé par ses propres moyens : vente d'un avion ou d'un camion,...l'avion et le camion se déplaçant de manière autonome.

- Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction. Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

Conventionnellement, le code 99 sera indiqué pour les échanges entre Monaco et les autres Etats membres (le territoire de Monaco étant assimilé au territoire statistique de la France pour les statistiques du commerce extérieur).

- Pays d'origine

L'information pays d'origine n'est mentionnée que pour les introductions en France, dans les limites fixées par le droit communautaire. La colonne n'est donc pas renseignée pour les expéditions.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union et du commerce entre ses Etats membres publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

La version en vigueur est reprise en annexe 6.

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation communautaire douanière sur l'origine. Il peut donc s'agir d'un pays tiers.

Cette réglementation est reprise dans le Code des douanes communautaire (règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 modifié) et ses dispositions d'application (règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 modifié).

Plus précisément, sont réputées originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays conformément aux dispositions de l'article 23 du Code des douanes communautaire (CDC).

L'article 24 du CDC prévoit quant à lui que lorsque deux ou plusieurs pays sont intervenus dans la fabrication d'une marchandise, cette marchandise est réputée originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, réalisée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

Les annexes 9, 10 et 11 des dispositions d'application du Code précisent pour un certain nombre de produits la notion de dernière transformation substantielle énoncée par l'article 24.

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance.

Exemple : des biens originaires de Singapour font l'objet de formalités d'importation aux Pays-Bas puis sont introduits en France. Le pays d'origine correspond à Singapour (code SG) et le pays de provenance aux Pays-Bas (NL).

Cas particuliers :

Conventionnellement, en cas de réintroduction en suite de prestation de services (travail à façon,...), il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance.

Dans les autres cas de retours de marchandises (biens expédiés préalablement de la France vers un autre État membre puis retournés à l'expéditeur français), le pays d'origine à indiquer doit être France (FR).

- Numéro d'identification de l'acquéreur CE

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes, à l'exception du régime 29.

Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (et qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures).

La vérification des numéros peut être réalisée sur le site internet de la commission européenne à l'adresse suivante :

http://www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies.

La structure des numéros d'identification TVA varie selon les pays :

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Allemagne | DE+9 caractères |
| Autriche | ATU+8 caractères |
| Belgique | BE+10 caractères |
| Bulgarie | BG+9 ou 10 caractères |
| Chypre | CY+9 caractères |
| Croatie | HR+11 caractères |
| Danemark | DK+8 caractères |
| Espagne | ES+9 caractères |
| Estonie | EE+9 caractères |
| Finlande | FI+8 caractères |
| Grèce | EL+9 caractères |
| Hongrie | HU+8 caractères |
| Irlande | IE+8 ou 9 caractères |
| Italie | IT+11 caractères |
| Lettonie | LV+11 caractères |
| Lituanie | LT+9 ou 12 caractères |
| Luxembourg | LU+8 caractères |
| Malte | MT+8 caractères |
| Pays-Bas | NL+12 caractères |
| Pologne | PL+10 caractères |
| Portugal | PT+9 caractères |
| République Tchèque | CZ+8, 9 ou 10 caractères |
| Roumanie | RO+10 caractères maximum |
| Royaume-Uni | GB+12, 9, ou 5 caractères |
| Slovaquie | SK+10 caractères |
| Slovénie | SI+8 caractères |
| Suède | SE+12 caractères |

NB : l'identifiant TVA de la Grèce est codifié par EL alors que le code pays de la Grèce est GR.

2. Données à fournir à la livraison par les opérateurs en dessous du seuil de 460 000 euros

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.
- **Valeur** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.
- **Régime** : les opérateurs indiquent leurs opérations relevant des régimes 21, 25, 26, et 31.

Les expéditions relevant du régime 29 n'ont pas à être déclarées.

- **Numéro d'identification de l'acquéreur CE** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.

Des exemples de déclarations à l'expédition et à l'introduction ont été rédigés en annexe 7 .

C H A P I T R E I I I

Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens

SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS

1. Délais de transmission

Les déclarations doivent être reçues au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable suivant le mois de référence.

Ainsi, il convient de transmettre la déclaration avant le :

- 13 janvier 2016 pour le mois de décembre 2015,
- 11 février pour le mois de janvier 2016,
- 11 mars pour le mois de février 2016,
- 12 avril pour le mois de mars 2016,
- 13 mai pour le mois d'avril 2016,
- 11 juin pour le mois de mai 2016,
- 12 juillet pour le mois de juin 2016,
- 11 août pour le mois de juillet 2016,
- 12 septembre pour le mois d'août 2016,
- 12 octobre pour le mois de septembre 2016,
- 14 novembre pour le mois d'octobre 2016,
- 12 décembre pour le mois de novembre 2016,
- 12 janvier 2017 pour le mois de décembre 2016.

En cas de transmission de déclarations partielles, le délai susmentionné s'applique à la dernière déclaration partielle concluant le mois de référence.

Remarques

Lorsque aucun échange n'est réalisé au cours d'un mois donné, le redevable peut en informer son centre :

- en activant l'option « mois sans déclaration » en cas d'utilisation du téléservice « DEB sur prodouane »,
- par l'envoi d'une déclaration « néant » au CISD de rattachement lorsque la procédure papier est utilisée.

2. Services douaniers destinataires

Les entreprises qui utilisent des formulaires papier doivent faire parvenir leurs déclarations auprès du centre de collecte des données dont elles dépendent. La table de correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le Centre de rattachement figure en annexe 11, elle est également disponible sur le site internet de la douane, (<http://www.douane.gouv.fr/data/file/3893.pdf>)

Cas particulier : Les déclarations d'échanges de biens sous format papier établies par des assujettis communautaires non établis en France, qu'ils aient ou non désigné un mandataire en France, doivent être envoyées au Centre Interrégional de Saisie des Données de Lille, port fluvial de Lille, 10 place Leroux de Fauquemont, 59 040 LILLE Cedex.

SECTION 2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB

L'article 109 alinéa 2 bis de la loi du 17 juillet 1992 prévoit expressément la possibilité de transmettre des déclarations d'échanges de biens électroniques. L'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles les usagers de l'administration peuvent avoir accès à des téléservices pour simplifier leur obligations déclaratives.

En outre, **depuis le 1^{er} juillet 2010, les opérateurs qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieures ou égales à 2,3 millions d'euros, ainsi que ceux qui atteignent ce seuil en cours d'année, doivent obligatoirement transmettre leur déclaration par voie électronique** (article 26 de la loi de finances rectificative pour 2009). Le non respect de cette disposition législative est une infraction à l'article 467 du code des douanes.

Dans ce cadre juridique, l'administration des douanes propose aux entreprises réalisant des échanges intracommunautaires de marchandises, des outils électroniques pour établir et transmettre leurs déclarations sous des formats standardisés et dématérialisés. Ces outils sont accessibles via le portail internet des entreprises (<https://pro.douane.gouv.fr>) et sont inclus dans la téléprocédure « DEB sur Pro.dou@ne » spécialement dédiée aux déclarations d'échanges de biens.

1. La saisie des DEB en ligne dans « DEB sur Pro.Dou@ne »

Une procédure de déclaration dite « en mode DTI » permet la saisie manuelle des lignes de DEB par le déclarant.

Des aides à la saisie permettent de normaliser les types de données exigées en fonction de l'état de la réglementation, et d'accéder à des tables personnalisées gérables par chaque déclarant. Un guide utilisateur est par ailleurs disponible sous forme de fiches à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr/download/downIn.asp#cat2>.

La validation d'une déclaration par le déclarant donne lieu à l'émission d'un accusé de réception confirmant l'enregistrement de la DEB.

D'autres fonctionnalités sont également proposées pour rectifier une déclaration déjà enregistrée, ou pour obtenir des statistiques individuelles sur les données déclarées.

2. Le dépôt des DEB sous forme de fichiers dans "DEB sur Pro.dou@ne"

Outre la saisie ligne à ligne des déclarations, la téléprocédure offre également aux entreprises la possibilité de satisfaire à leurs obligations déclaratives par le dépôt de fichiers.

L'accès à cette fonctionnalité est soumis à une habilitation, délivrée par le centre de collecte auquel l'entreprise est rattachée en fonction du département où est situé son siège social.

Par l'intermédiaire de ce mode déclaratif dit « DTI+ », l'entreprise est autorisée à déposer des fichiers sous divers formats normalisés ou spécifiques. Lors d'une première utilisation, il est conseillé de se rapprocher de votre centre de rattachement pour test et paramétrage du compte.

La transmission d'un fichier erroné donne lieu suivant le cas à un rejet immédiat (format de fichier non accepté, déclarant non reconnu par exemple), ou à une intégration provisoire avec indication des erreurs qu'il convient de corriger pour permettre l'enregistrement de la déclaration (données incorrectes au regard de la réglementation).

Les utilisateurs du mode « DTI+ » ont accès aux mêmes fonctionnalités que ceux utilisant le mode « DTI » ainsi qu'à des fonctionnalités supplémentaires liées à l'importation de fichiers.

SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER

1. Cas général

Conformément à l'article 96 K de l'annexe III au code général des impôts, les opérateurs qui transmettent leur déclaration sur support papier ont l'obligation d'utiliser le formulaire Cerfa n°10838*03 intitulé « déclaration d'échanges de biens entre États membres de la CE ».

Le formulaire ainsi que sa notice peuvent également être téléchargés à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10838.do

Le formulaire est également disponible à titre gratuit dans les centres interrégionaux de saisie des données (CISD) dont les adresses figurent en annexe 12.

2. Utilisation de feuillets supplémentaires

La déclaration ne comprend pas d'intercalaires. Dans le cas où les opérations portant sur un même flux et une même période de référence ne peuvent pas être reprises sur un seul formulaire, il convient d'utiliser autant de déclarations que nécessaire. Les déclarations supplémentaires doivent être signées.

C H A P I T R E I V

Dispositions particulières

SECTION 1 - LES VENTES A DISTANCE

Le régime des ventes à distance est décrit aux points [215] et suivants de l'instruction du 31 juillet 1992 relative à la TVA intracommunautaire, publiée au BOI n° 164 du 27 août 1992.

1. Conditions d'application du régime

- Ce type de régime porte sur des livraisons de biens qui sont expédiés par le vendeur ou pour son compte à destination de l'acquéreur.
- Elles doivent être effectuées de la France vers un autre État membre, ou d'un autre État membre vers la France.
- Les moyens de transport neufs sont exclus du régime des ventes à distance. Pour les produits soumis à accises, le régime des ventes à distance s'applique seulement si l'acquéreur est une personne physique non assujettie : le lieu de taxation est situé dans l'État membre d'arrivée quel que soit le montant des ventes à distance réalisées par le vendeur à destination de cet État.
- L'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ou une personne physique non assujettie.
- Le lieu de taxation de la livraison dépend de la situation de l'entreprise au regard du seuil défini par l'État membre de consommation des biens. Le seuil est calculé à partir du montant hors TVA des ventes à distance réalisées annuellement par le vendeur ou pour son compte dans l'État membre de destination considéré.

2. Description du régime et application dans les déclarations d'échanges de biens

2.1. Les biens sont expédiés de la France vers un autre État membre

Lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance à destination de l'État membre d'arrivée pour un montant supérieur au seuil fixé par cet État, le lieu de la livraison n'est pas situé en France. Ces ventes ne sont donc pas imposables en France, mais sont soumises à la TVA dans l'État membre de destination. Une déclaration d'échanges de biens est alors souscrite sous un code régime 29 par le vendeur français.

En revanche, lorsque le vendeur réalise un montant de ventes à distance à destination de l'autre État membre qui ne dépasse pas le seuil mis en place par cet État, le lieu de la livraison est considéré comme situé en France (taxation TTC en France). Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens n'est déposée pour cette vente.

Remarque :

- les ventes à distance de produits soumis à accises doivent être déclarées dans les déclarations d'échanges de biens, codifiées par un régime 29.

- le vendeur établi en France peut demander, en s'adressant aux services fiscaux français, que le lieu de la taxation de ses ventes à distance soit situé dans l'État membre de destination même s'il ne dépasse pas le seuil en euros, fixé par cet État.

2.2. Les biens sont expédiés d'un autre État membre vers la France

Lorsque le vendeur étranger a réalisé des ventes à distance à destination de la France pour un montant annuel supérieur à 35 000 € hors TVA ou qu'il a opté pour que le lieu de la taxation s'effectue en France, le lieu de la livraison se situe en France (taxation TTC en France). Le vendeur étranger identifié fiscalement en France est redevable de la déclaration d'échanges de biens, sous réserve de dépasser un montant annuel d'introductions supérieur à 460 000 €, opération codifiée par un régime 19.

Le lieu de la livraison se situe dans l'autre État membre quand le seuil n'est pas dépassé par le vendeur étranger et que ce dernier ne décide pas d'opter pour la taxation en France. Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens ne doit être souscrite en France.

| Lieu de consommation des biens | Situation de l'entreprise au regard du seuil fiscal | Lieu de la livraison (=lieu de taxation de la vente) | Régime applicable en matière de DEB |
|--------------------------------|---|--|---|
| France | Au-dessus du seuil fiscal applicable en France | France | DEB d'introduction à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé) |
| | En-dessous du seuil fiscal applicable en France | Autre Etat membre | Pas de DEB |
| Autre Etat membre | Au-dessus du seuil applicable dans cet Etat | Autre Etat membre | DEB d'expédition à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé) |
| | En-dessous du seuil applicable dans cet Etat | France | Pas de DEB |

SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

1. Le régime de la taxation à la marge

La directive n° 94/5/CE du 14 février 1994 consacre le régime de la taxation à la marge comme le régime de droit commun des transactions réalisées par les assujettis-revendeurs portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité. Cette directive a fait l'objet d'une transcription nationale par la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994.

Le système dit des "livraisons exonérées-acquisitions taxables" est remplacé par le principe de la taxation à la marge, c'est-à-dire que la taxe de l'État membre du vendeur est incluse dans le prix, quelle que soit la qualité de l'acheteur (particulier, négociant ou toute autre entreprise).

Ainsi un bien d'occasion, un objet d'art, d'antiquité ou de collection est :

- vendu TTC (TVA française incluse) par un négociant français à un acheteur de l'Union européenne, que le transport soit effectué par l'acheteur, le vendeur, ou pour le compte de l'un ou de l'autre ;

¹ L'article 9 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, a abaissé de 100 000 € à 35 000 € le seuil de déclenchement de l'imposition à la TVA en France des ventes à distance de biens en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'abaissement du seuil s'applique aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

- acheté TTC (TVA de l'État membre incluse) à un négociant d'un autre État membre, que l'acheteur soit un assujetti, un particulier ou une personne morale non assujettie et, que le transport soit effectué par l'acheteur, le vendeur ou pour le compte de l'un ou de l'autre. 2. Les personnes concernées

Ce régime de la taxation à la marge concerne les opérations réalisées par les *assujettis-revendeurs*. Les assujettis-revendeurs sont définis comme les assujettis qui, dans le cadre de leur activité économique, acquièrent ou affectent aux besoins de leur entreprise ou importent en vue de leur revente des biens d'occasion, des œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, que ces assujettis agissent pour leur compte ou agissent pour le compte d'autrui, mais en leur nom propre en qualité d'intermédiaire à l'achat ou à la vente.

Entrent notamment dans la catégorie des assujettis-revendeurs :

- les négociants en biens d'occasion (brocanteurs, garagistes, ...), les antiquaires, les galeries d'art...
- les officiers ministériels (commissaires-priseurs) qui procèdent à des ventes aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

3. Les biens concernés

Le décret n° 95-172 du 17 février 1995 définit les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité concernés par l'application des dispositions relatives au système de la taxation à la marge.

4. Application dans les déclarations d'échanges de biens

Quatre situations sont à distinguer dans le cadre du régime de la taxation à la marge :

4.1. Le bien est expédié ou transporté à partir de la France vers un autre Etat membre

La *qualité de l'acheteur* déterminera l'existence de déclaration : une DEB devra être souscrite si l'acheteur est assujetti :

Exemple 1 : un assujetti-revendeur établi en France vend sous le régime de la taxation à la marge une œuvre d'art à une personne assujettie établie dans un autre État membre. Pour cette vente, l'opérateur français dépose une déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29. Il indique comme pays de destination, celui où est établi l'acheteur intracommunautaire. La valeur marchande est obligatoire.

Exemple 2 : un assujetti-revendeur établi en France vend sous le régime de la taxation à la marge un objet d'antiquité à une personne non assujettie à la TVA (particulier, personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA) établie dans un autre État de la Communauté. Pour cette vente, l'opérateur français ne dépose aucune déclaration d'échanges de biens.

4.2. Le bien est expédié ou transporté à partir d'un autre État membre à destination de la France

La *qualité du vendeur* détermine l'existence de déclaration : une DEB devra être déposée si le vendeur est assujetti :

Exemple 1 : un assujetti-revendeur établi en France achète sous le régime de la taxation à la marge un objet de collection auprès d'un assujetti établi dans un autre État membre. Au titre de cet achat, il dépose une déclaration d'échanges de biens sous un code régime 19. La valeur marchande est obligatoire.

Exemple 2 : un assujetti-revendeur établi en France achète auprès d'une personne non assujettie établie dans un autre État membre un bien d'occasion. Ce type d'achat ne doit pas être indiqué sur la déclaration d'échanges de biens.

5. Cas particuliers

Les assujettis-revendeurs ont la possibilité de renoncer à ce régime particulier et peuvent continuer d'appliquer les règles du régime général de livraison exonérée-acquisition taxable pour ces biens. Les codes régimes 21 et 11 doivent alors être utilisés lorsque le régime de la taxation à la marge n'est pas appliqué.

SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES

1. Principe

La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 (instruction du 6 août 1993 publiée au bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993) a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées dans les conditions suivantes :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1, à un assujetti B, identifié dans un État membre 2 qui lui-même le revend à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;
- le bien est directement expédié ou transporté de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.

Pour ce type d'opération, la simplification fiscale essentielle est la suivante : l'assujetti B est dispensé du paiement de la TVA sur l'opération qu'il réalise et n'a donc pas à se faire identifier à la TVA dans l'État membre 3.

2. Application dans les déclarations d'échanges de biens

Trois cas sont à distinguer selon que la France correspond à l'État membre 1, 2 ou 3.

2.1. Cas 1

Le bien est expédié ou transporté à partir d'un État membre 1 à destination de la France (État membre 3).

Le client C établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens entre États membres de la CE l'acquisition intracommunautaire sous un code régime 11, en indiquant comme pays de provenance l'État membre 1.

2.2. Cas 2

Le bien est expédié ou transporté à partir d'un État membre 1 à destination d'un État membre 3 et l'assujetti B (identifié en France) donne son numéro d'identification à la TVA en France (État membre 2).

L'assujetti B doit déposer en France une déclaration d'échanges de biens à l'expédition, sur laquelle il indique en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadre A, B, C), le numéro de ligne, la valeur fiscale (montant total hors TVA de la livraison effectuée au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime **31** et le n° d'identification de l'acquéreur C.

2.3. Cas 3

Le bien est expédié ou transporté à partir de la France (État membre 1) à destination de l'État membre 3.

L'assujetti A doit reprendre l'expédition sur sa déclaration d'échanges de biens sous un code régime 21, en indiquant comme pays de destination l'État membre 3 et comme n° d'identification acquéreur CE celui de l'assujetti établi dans l'État membre 2.

SECTION 4 - LA DEUXIEME DIRECTIVE DE SIMPLIFICATION EN MATIERE DE TVA : CAS DU TRAVAIL A FAÇON

Depuis le 1^{er} janvier 1996, le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services et les flux intracommunautaires réalisés dans ce cadre ne sont donc pas considérés comme des livraisons-acquisitions intracommunautaires. La qualification de chaque opération est cependant nécessaire pour le traitement statistique. Les flux doivent donc être repris dans la DEB en code régime 19 et 29.

En outre, il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2010, les prestataires de services établis en France doivent déposer une Déclaration Européenne de Services (DES) lorsqu'ils fournissent une prestation pour laquelle la TVA est autoliquidée par le preneur établi dans l'autre État membre en application de l'article 196 de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Sur ce sujet il y a lieu de se reporter au BOI 3 A-1-10 n° 4 du 11 janvier 2010.

1. Les opérations bilatérales pour prestations de services

1.1. Le donneur d'ouvrage est établi en France et le façonnier (ou prestataire de services) dans un autre État membre

L'envoi de biens dans un autre État membre en vue d'une prestation de services est repris sur la déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.

Le retour du bien après prestation de services donne lieu au dépôt d'une déclaration d'échanges de biens (flux introduction) sous un code régime 19, avec indication de la valeur marchande du produit fini.

1.2. Le façonnier (ou prestataire de services) est établi en France et le donneur d'ouvrage dans un autre État membre

La réception des biens en France en vue d'une prestation de services est reprise sur une déclaration d'échanges de biens (flux introduction) sous un code régime 19, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.

La réexpédition du bien après prestation de services à destination de l'autre État membre donne lieu au dépôt d'une déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29, avec indication de la valeur marchande du produit fini.

Les codes nature de transaction (cf annexe 4) permettent par ailleurs de qualifier la nature de la prestation :

les codes 41, 42, 51 ou 52 sont utilisés pour du travail à façon lorsque, la ou les prestations de services entraînent la réalisation d'un bien à partir de matières premières fournies préalablement par le donneur d'ordre ; ces codes permettent de distinguer les flux (pour ou en suite de travail à façon) avec retour dans l'État membre d'expédition initial de ceux sans retour escompté dans cet État.

2. Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services

Les schémas qui suivent décrivent le régime applicable en matière de DEB dans les quatre situations d'opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services ci-après :

1 - le donneur d'ordre fait réaliser dans le même État deux prestations de services successives (travaux et/ou expertises) par deux prestataires (cas n° 1 et 7)

2 - le donneur d'ordre fait réaliser deux prestations de services dans deux États membres différents (cas n° 2, 8 et 9)

3 - le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans ce même État membre (cas n° 3, 6 et 11)

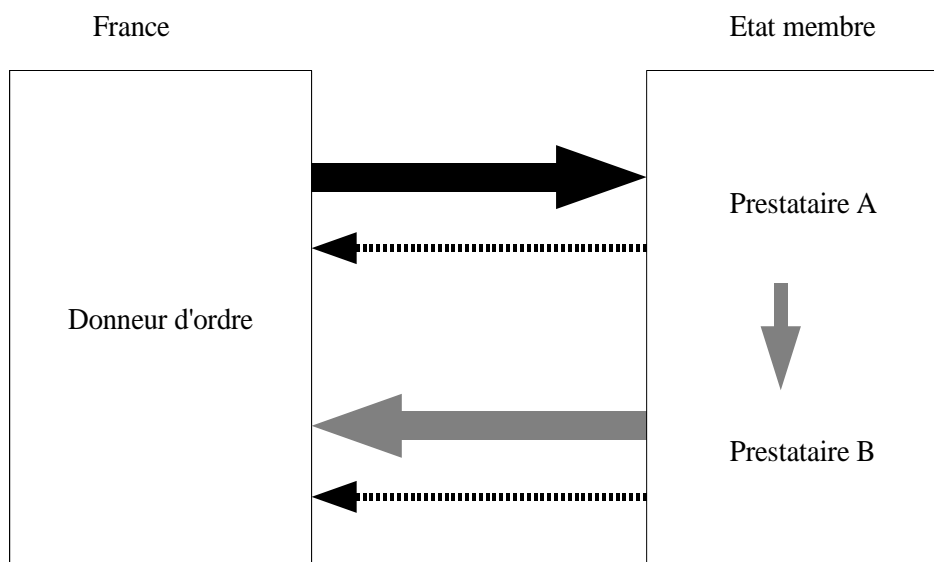
4 - le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans un autre État membre (cas n° 4, 5 et 10).

Remarque : il convient de noter le maintien du code régime 31 exigé à des fins fiscales, qui correspond à la facturation de biens par un assujetti établi en France à un donneur d'ordre établi dans un autre État membre, les biens faisant l'objet d'une prestation en France (cas n° 6) avant d'être expédié vers l'État membre du donneur d'ordre.

2.1. Le donneur d'ordre est établi en France

2.1.1. Biens expédiés à partir de France faisant l'objet d'opérations successives de prestations de services

2.1.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre Etat membre (**cas n° 1**)



Mouvement physique du bien destiné à faire l'objet d'une prestation



Mouvement physique du bien ayant fait l'objet de prestations



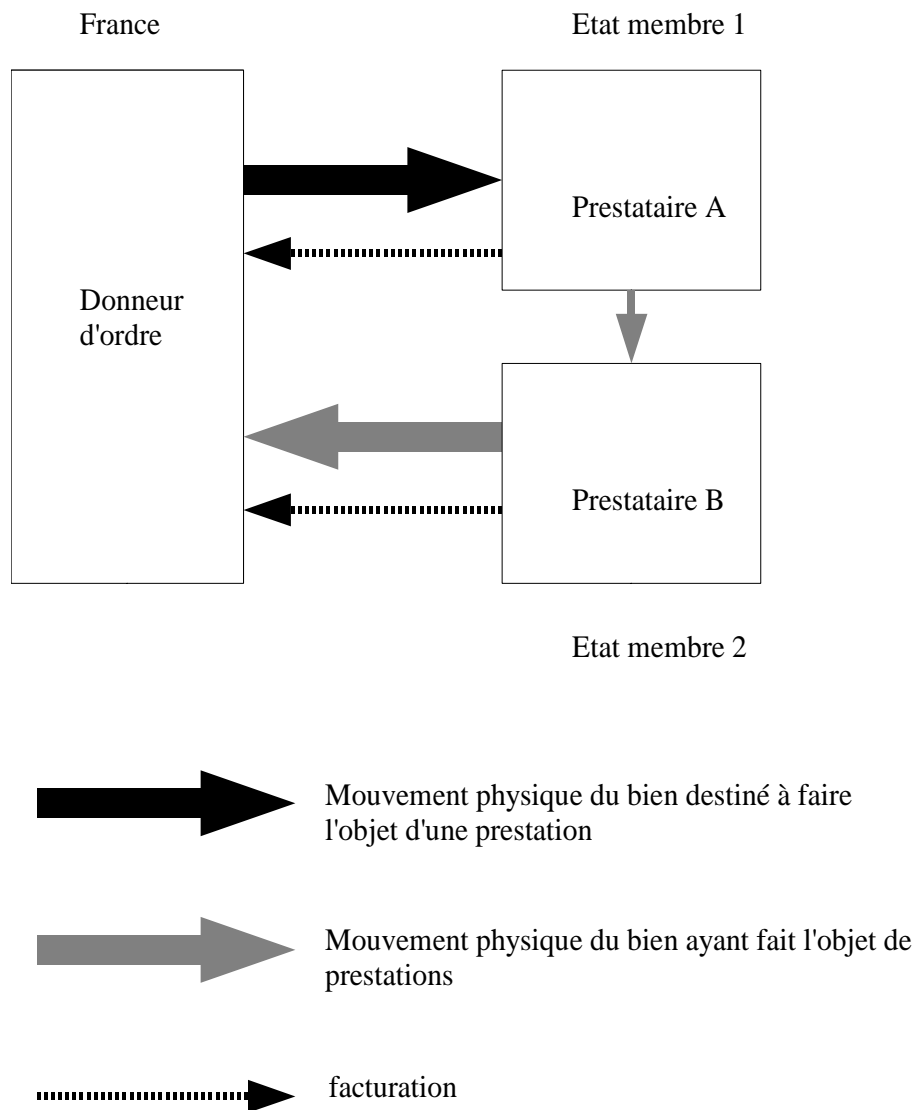
facturation

Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'expédition : l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous un code régime 29 ;

- à l'introduction : la réintroduction des biens après prestations de services sous un code régime 19.

2.1.1.2. Deux opérations de prestations de services sont successivement réalisées dans deux Etats membres différents (cas n° 2)



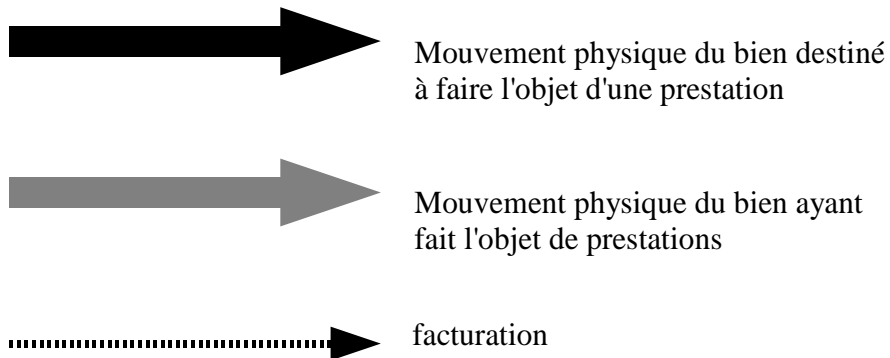
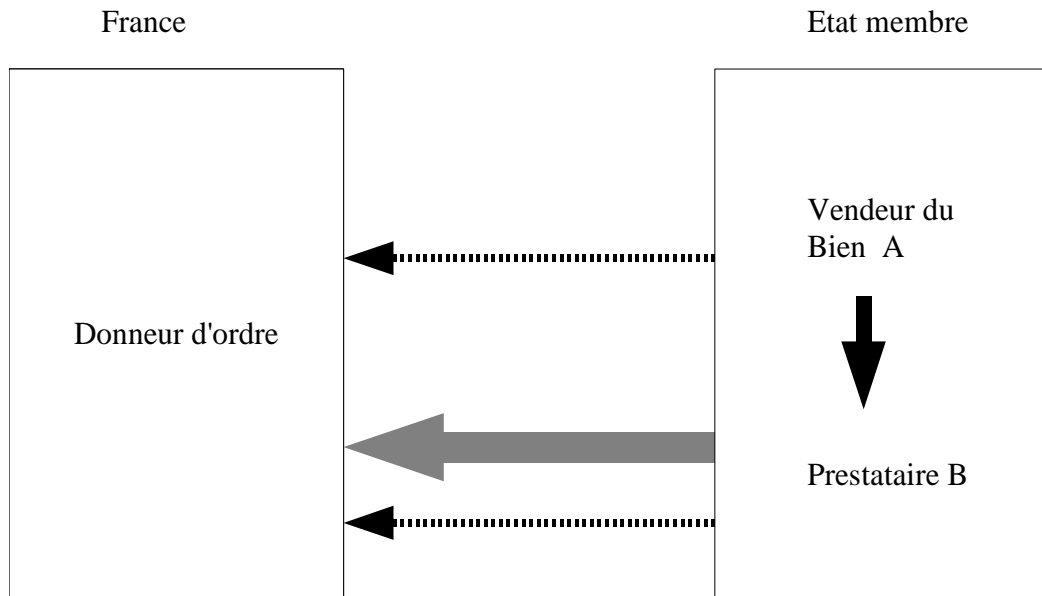
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'expédition, l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous un code régime 29 (code pays de destination celui de l'État membre 1) ;

- à l'introduction, la réintroduction des biens après prestations de services sous un code régime 19 (code pays de provenance celui de l'État membre 2).

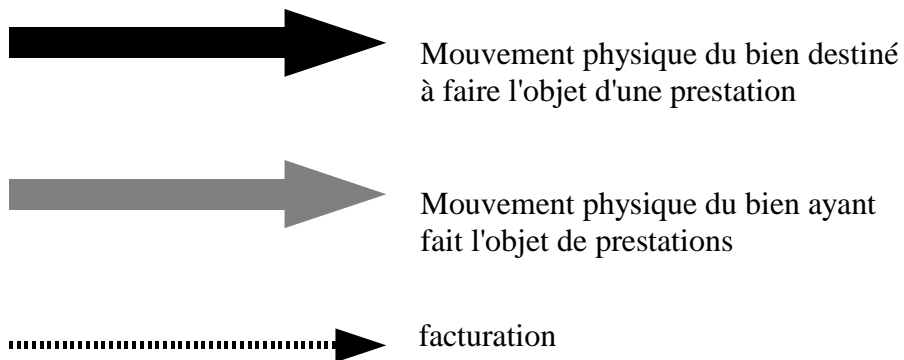
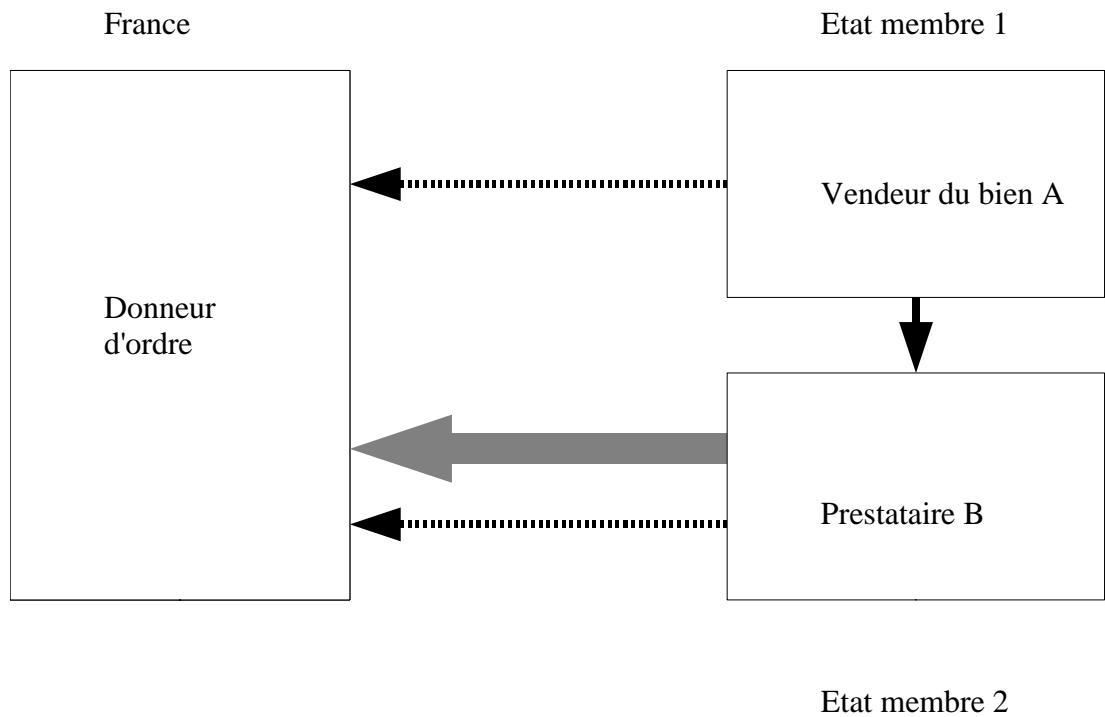
2.1.2. Les biens faisant l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de France

2.1.2.1. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans le même État membre (**cas n° 3**)



Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens après prestations sous un code régime 19.

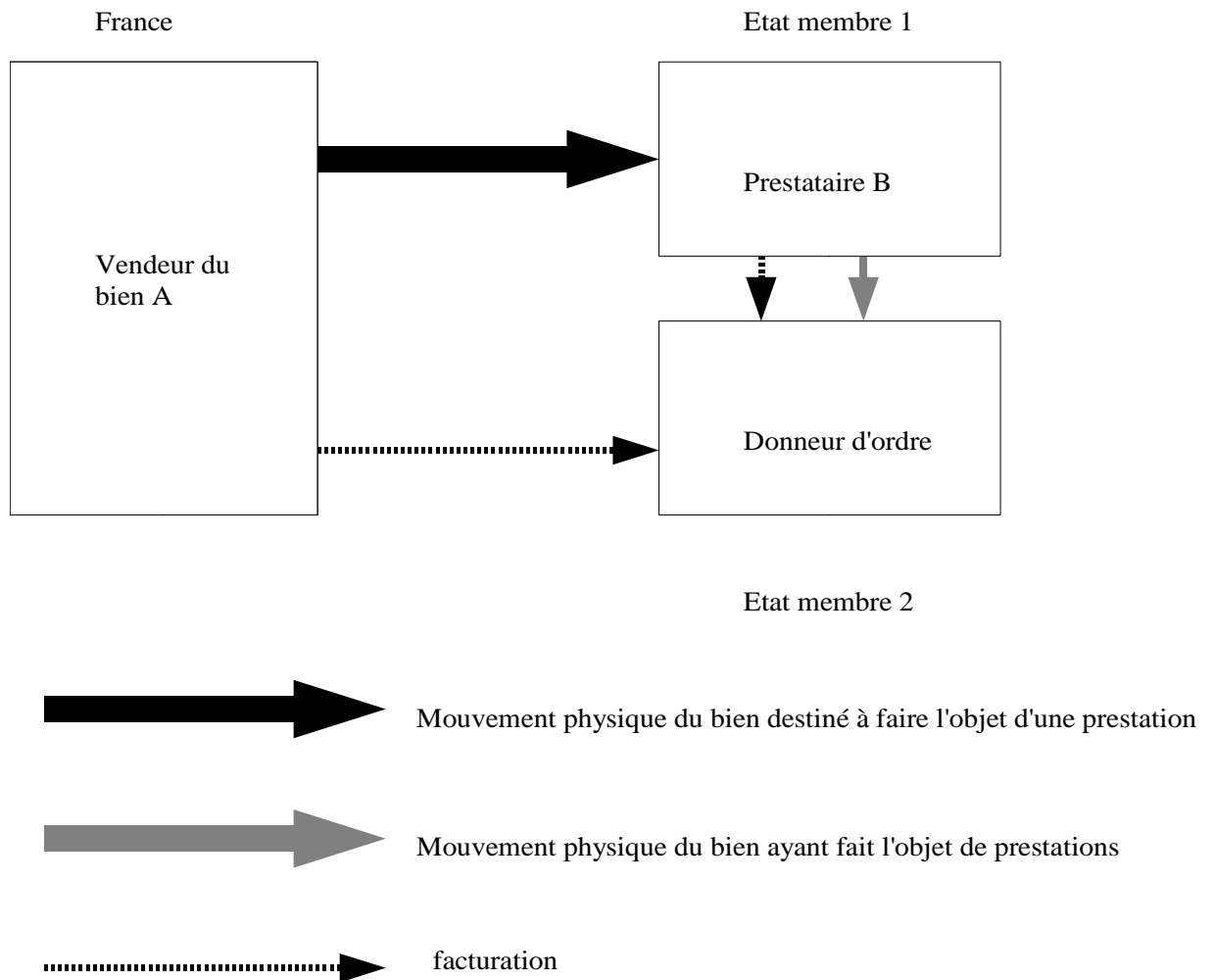
2.1.2.2. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans deux États membres différents (cas n° 4)



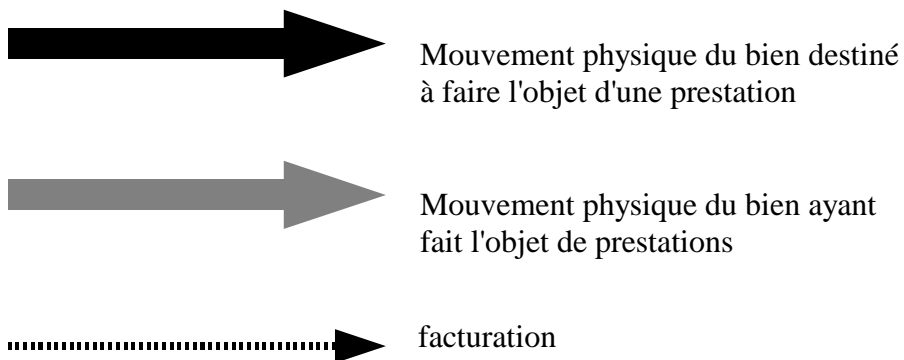
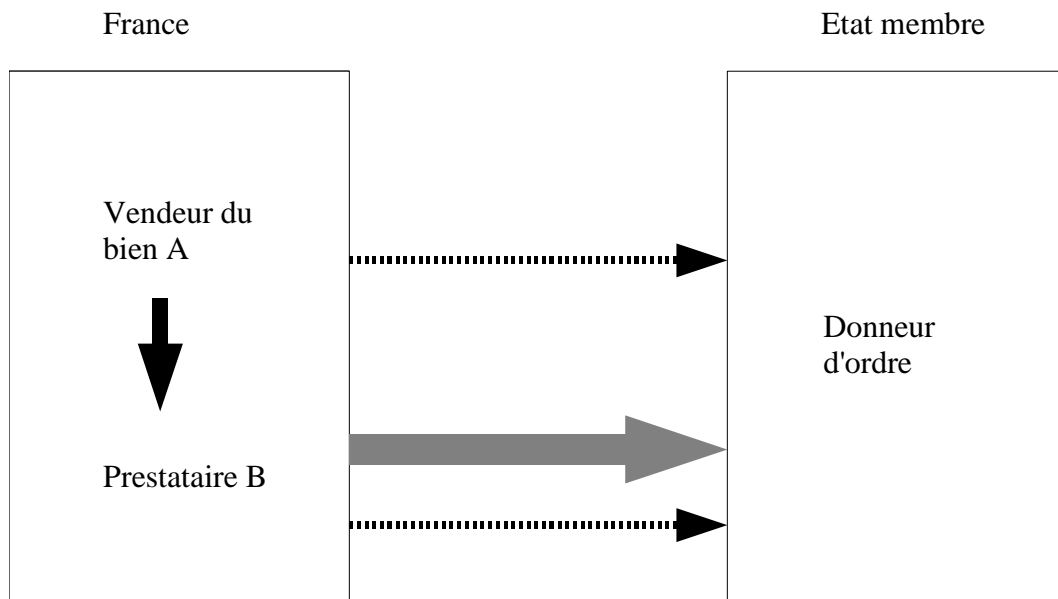
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens après prestations sous un code régime 19 (code pays de provenance celui de l'État membre 2).

2.2. Le vendeur de biens est établi en France

2.2.1. La prestation de services n'est exécutée ni en France ni dans l'État membre du donneur d'ordre (**cas n° 5**)



Le vendeur des biens A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens sous un code régime 21. Entre autres informations, doivent être mentionnées, la valeur fiscale égale à la valeur des biens, le code nature de transaction 11, le code pays de destination celui de l'État membre 1, le numéro d'acquéreur CE celui du donneur d'ordre de l'État membre 2.

2.2.2. La prestation de services est exécutée en France (**cas n° 6**)

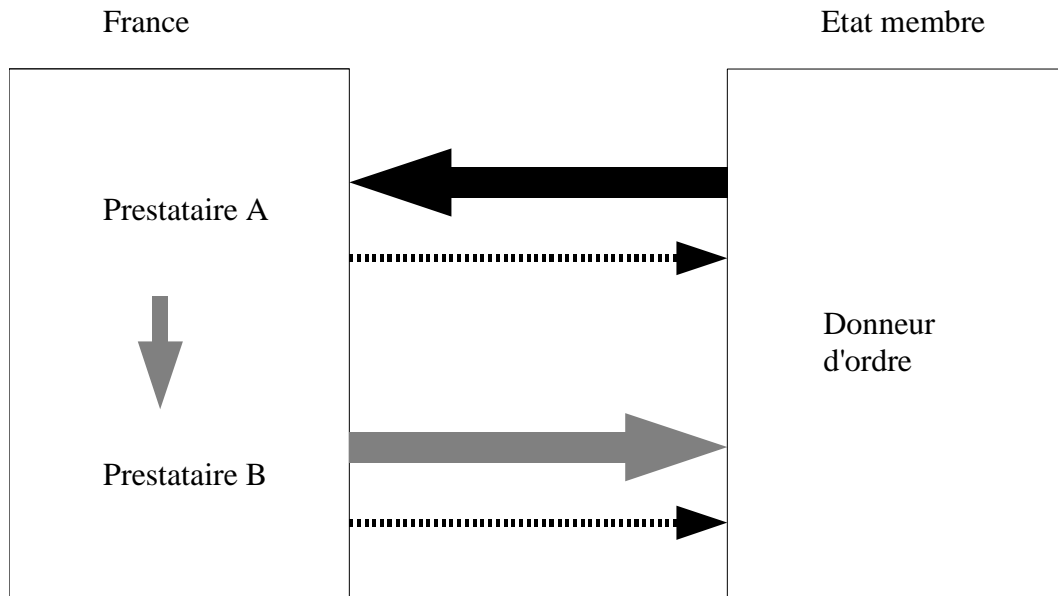
Le vendeur de biens A établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des biens sous un code régime 31 qui nécessite **uniquement** les informations : numéro de ligne, valeur fiscale égale au montant des biens et le numéro d'identification CE du donneur d'ordre.

Le prestataire B établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens sous un code régime 29.

2.3. le ou les prestataires sont établis en France

2.3.1. Les biens expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre font l'objet de prestations successives

2.3.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France (**cas n° 7**)



Mouvement physique du bien destiné à faire l'objet d'une prestation



Mouvement physique du bien ayant fait l'objet de prestations

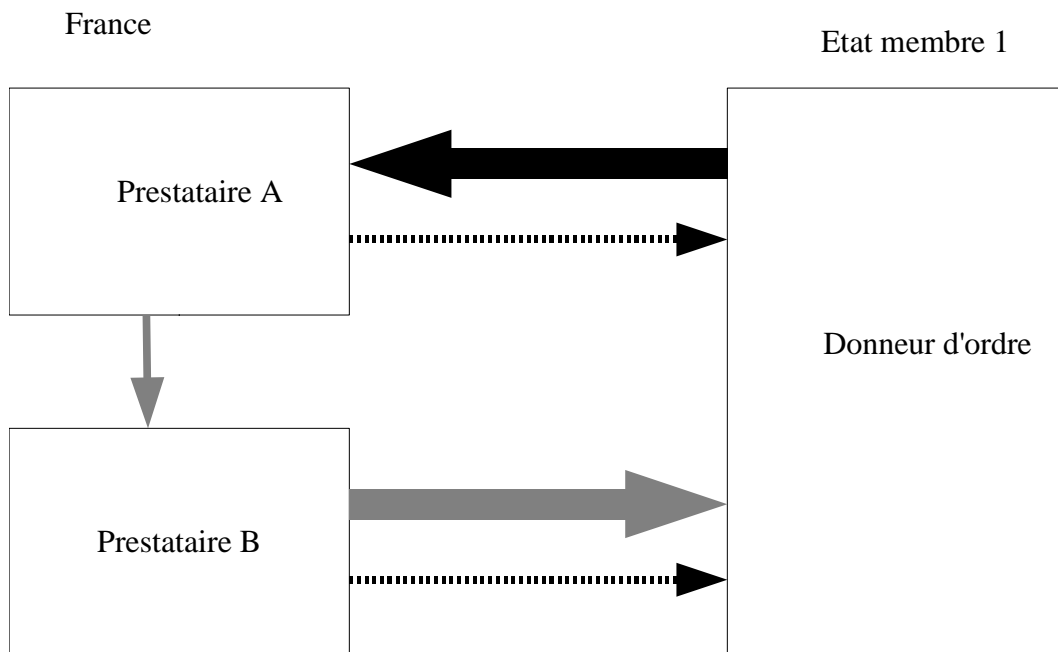


facturation

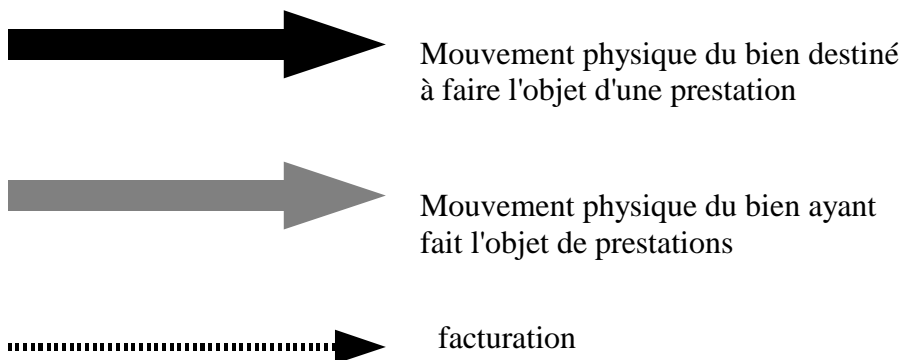
Le prestataire A établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19.

Le prestataire B doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29.

2.3.1.2. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France puis dans un autre État membre (**cas n° 8**)



Etat membre 2

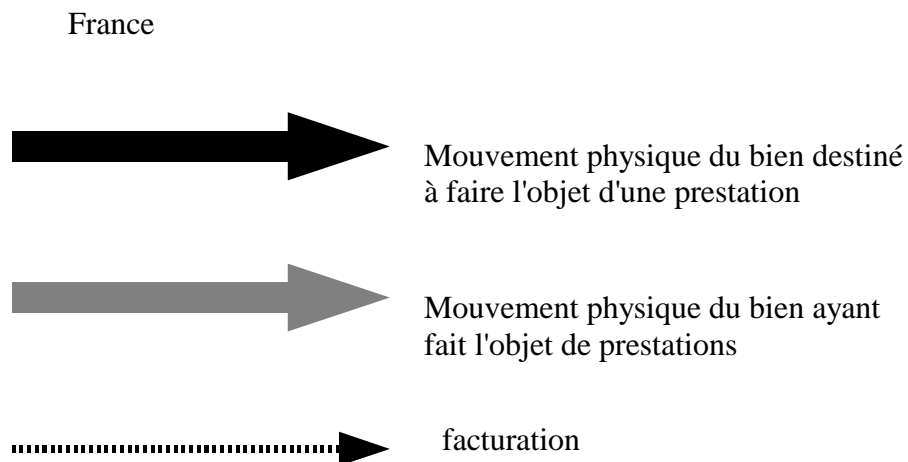
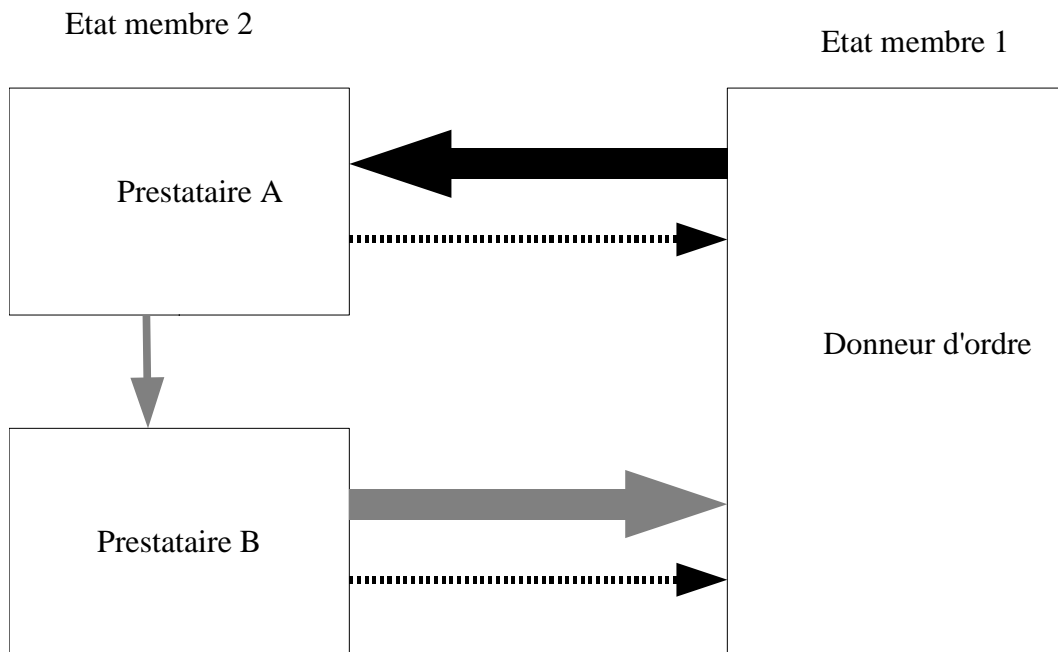


Le prestataire A établi en France doit reprendre sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'introduction : l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (code pays de provenance celui de l'État membre 1) ;

- à l'expédition : l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (code pays de destination celui de l'État membre 2).

2.3.1.3. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre État membre puis en France (**cas n° 9**)



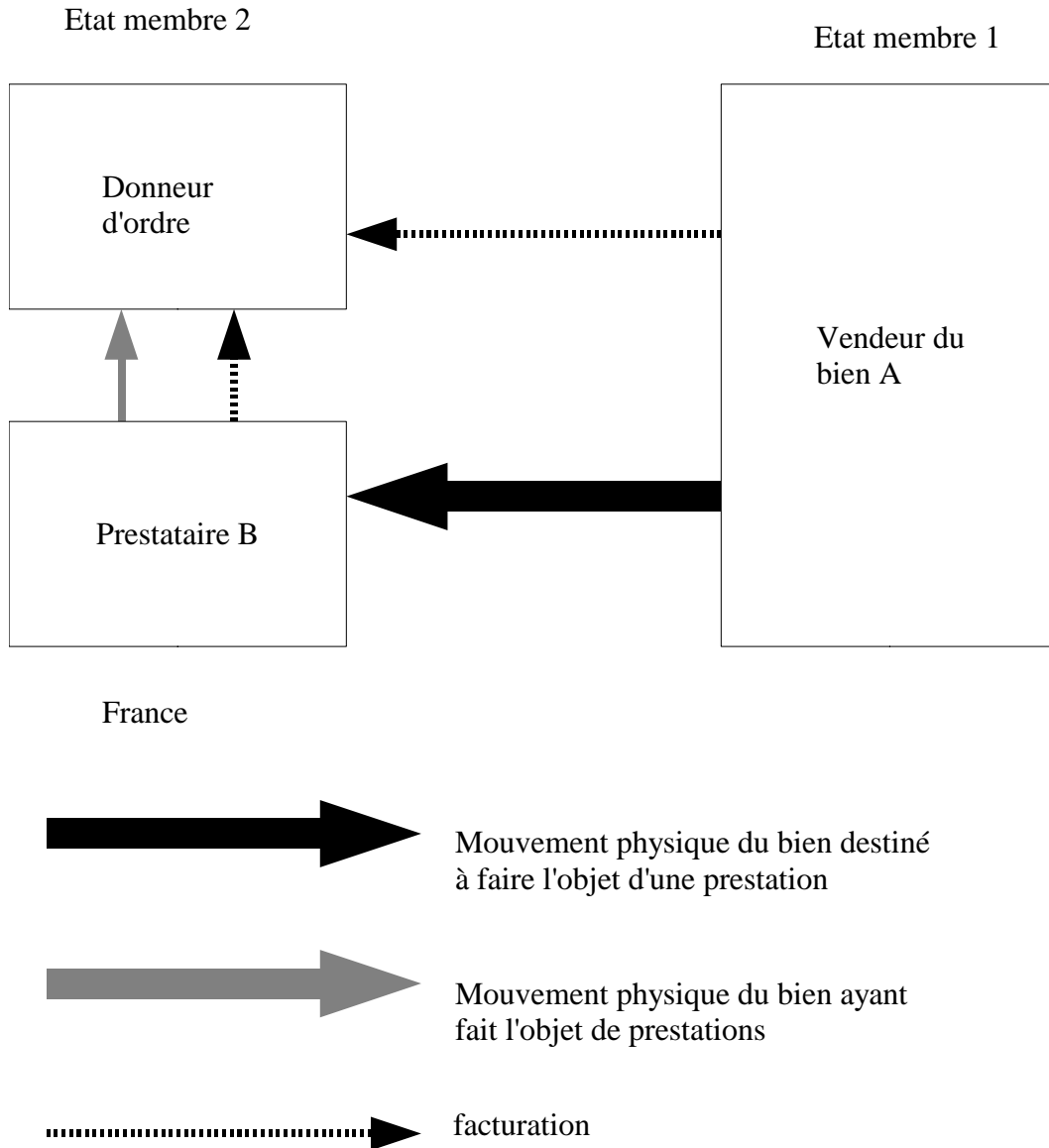
Le façonnier B établi en France doit reprendre sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'introduction : l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (code pays de provenance celui de l'État membre 2) ;

- à l'expédition : l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (code pays de destination celui de l'État membre 1).

2.3.2. Les biens destinés à faire l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre

2.3.2.1. Les biens proviennent d'un État membre autre que la France (**cas n° 10**)

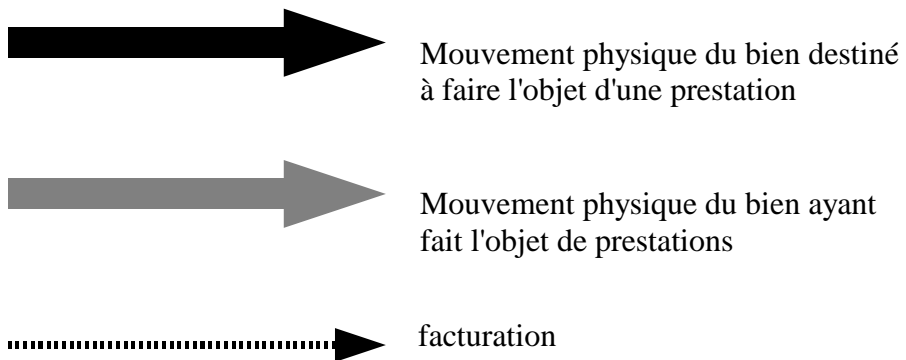
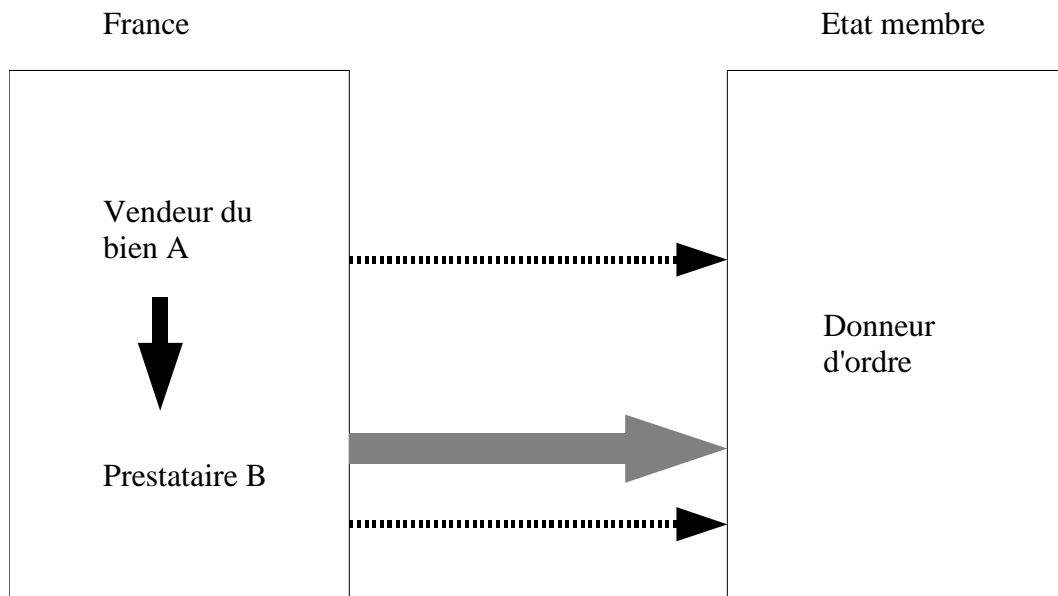


Le prestataire B établi en France reprend sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'introduction : l'introduction de biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (code pays de provenance celui de l'État membre 1) ;

- à l'expédition : l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (code pays de destination celui de l'État membre 2).

2. Les biens faisant l'objet de prestations proviennent de France (**cas n° 11**) identique au cas n° 6



SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION

1. Principe

Afin d'alléger la charge déclarative des entreprises, les textes communautaires ont mis en place un seuil par transaction. L'article 96 L de l'annexe III au code général des impôts autorise les opérateurs à regrouper sous une nomenclature globale 9950 00 00 des transactions inférieures à 200 € ayant des caractéristiques identiques. Il s'agit d'une possibilité offerte aux opérateurs sans demande d'autorisation préalable et qui ne constitue pas une obligation.

A l'introduction, peuvent ainsi être regroupées toutes les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de provenance et un régime identiques.

A l'expédition, peuvent faire l'objet du regroupement les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de destination, un régime et un numéro d'acquéreur identiques.

Toutefois, une limite est prévue à cette utilisation et est fixée à 2000 euros par mois, par flux. Ainsi sur chaque déclaration peuvent figurer plusieurs lignes avec la nomenclature de regroupement (s'il y a plusieurs pays ou régimes ou acheteurs), mais le total de ces lignes ne peut excéder le montant de 2000 euros.

2 . Application dans les déclarations d'échanges de biens

Les données communes de la déclaration (cadres A, B, C) sont maintenues. Par contre, les données variables à fournir sont en nombre limité :

- à l'introduction, doivent être servies les rubriques : numéro de ligne, nomenclature 9950 00 00, pays de provenance, régime, valeur.

- à l'expédition, doivent être servies les rubriques : numéro de ligne, nomenclature 9950 00 00, pays de destination, régime, valeur, numéro d'acquéreur CE.

Exemple 1 : à l'introduction, une société A, établie en France, reçoit au cours du mois de janvier 2011 trois factures de ses fournisseurs intracommunautaires :

- facture n° 1 du 15 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur X établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 12 pulls en laine pour une valeur de 1 220 €
- 2 pantalons en coton pour femme pour une valeur de 195 €
- 3 sacs en toile pour une valeur de 180 €

- facture n° 2 du 19 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Y établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 4 paires de bottes en cuir pour une valeur de 320 €
- 10 paires de sandales en plastique pour une valeur de 175 €
- 12 paires de tennis en toile pour femme pour une valeur de 150 €

- facture n° 3 du 27 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Z établi en Grande-Bretagne (provenance) - produits concernés :

- 3 sacs à main pour une valeur de 110 €
- 2 mallettes en cuir pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les achats suivants mentionnés dans les factures 1 et 2 (régime et provenance identiques) :

- 2 pantalons pour 195 €
- 3 sacs en toile pour 180 €
- 10 paires de sandales pour 175 €
- 12 paires de tennis pour 150 €

remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies.

| N° de ligne | Nomenclature | Pays de provenance | valeur | régime |
|-------------|--------------|--------------------|--------|--------|
| 1 | 9950 00 00 | ES | 700* | 11 |
| 2 | 9950 00 00 | GB | 180* | 11 |

* La valeur totale (700+180) ne doit pas excéder 2000 €

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle, avec l'ensemble des données à fournir selon le niveau d'obligation du redevable.

Exemple 2 : à l'expédition, une société B, établie en France , réalise les ventes suivantes au cours du mois de janvier 2011 :

▪ facture n° 1 du 6 janvier 2011 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client X - pays de destination Autriche :

- 3 stylos encre pour une valeur de 52 €
- 5 boîtes de 100 feuilles double pour une valeur de 35 €
- 20 machines à calculer pour une valeur de 220 €

▪ facture n° 2 du 15 janvier 2011 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client Y - pays de destination Autriche :

- 10 agendas en cuir pour une valeur de 210 €
- 15 porte-crayons pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les ventes ayant les caractéristiques suivantes (régime, pays de destination, numéro d'acquéreur identiques) :

- 3 stylos pour 52 €
- 5 boîtes de feuilles pour 35 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies.

| N° de ligne | Nomenclature | Pays de destination | Valeur | Régime | N° acquéreur CE |
|-------------|--------------|---------------------|--------|--------|-----------------|
| 1 | 9950 00 00 | AT | 87* | 21 | X |

* La valeur ne doit pas excéder 2000 €

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle avec l'ensemble des données à fournir selon le niveau d'obligation du redevable.

SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES

Les retours et remplacements de marchandises doivent être mentionnés dans les déclarations, pour permettre une prise en compte exacte des flux physiques de marchandises. Cependant, si un retour intervient au cours du même mois que le flux initial, il n'est pas nécessaire de faire figurer ces deux mouvements sur les déclarations. Par exemple, le 2 juin une marchandise est expédiée en Italie, puis retournée le 7 par le preneur pour non conformité : cet aller-retour ne doit pas obligatoirement être mentionné sur les DEB d'expédition et de réintroduction.

1. Renvoi d'une marchandise précédemment enregistrée sous les régimes 11 ou 19

Lorsqu'il s'agit d'une annulation d'achat ou d'un retour de marchandise dans le cadre d'une garantie, le mouvement doit être déclaré sous le code régime 29 (autres expéditions), nature de transaction 21.

2. Annulation d'une transaction précédemment enregistrée sous les régimes 21 ou 29

- Si la marchandise initialement expédiée est retournée partiellement ou en totalité à l'expéditeur français suite à résiliation partielle ou totale du contrat de vente, ce mouvement doit être déclaré sous le code régime 19, nature de transaction 21 ;

- lorsque l'expédition initiale a été déclarée sous régime 21, l'opérateur doit également remplir une déclaration au titre des régularisations commerciales (régime 25). Voir chapitre IV section 7 ;

- en outre, dans l'hypothèse d'une nouvelle vente ou transfert, le mouvement physique de la marchandise devra être déclaré en tant que tel.

3. Remplacement, à l'identique et sous garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée sous les régimes 21 ou 29 qui n'est pas retournée à l'expéditeur établi en France

Le remplacement doit être déclaré sous le code régime 29, nature de transaction 22 ou 23.

4 . Remplacement, dans le cadre d'une garantie, d'une marchandise précédemment déclarée sous les régimes 11 ou 19

Ce flux doit être déclaré sous le code régime 19, nature de transaction 22 ou 23.

SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES

1. Définitions

On entend par régularisations commerciales :

- les rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur identifié en France à l'un de ses clients intracommunautaires ;

- les modifications de prix par rapport à la facture initiale prévues dans le contrat initial de vente : variation des cours de certaines marchandises... Ces modifications ne doivent pas être confondues avec une erreur matérielle de facturation, par exemple une erreur portant sur le prix unitaire qui relève de la procédure des corrections ;

- les avoirs établis après refus total ou partiel de la marchandise (avec ou sans retour des biens en France) par l'acquéreur intracommunautaire ;

- les changements d'acquéreurs.

Les régimes 25 et 26 ne peuvent être utilisés que pour décrire des modifications - portant sur la valeur et le numéro acquéreur CE - afférentes au contrat de vente et qui interviennent après le dépôt de la déclaration relative à une livraison intracommunautaire. Toutes les modifications connues avant le dépôt de la déclaration initiale doivent être prises en compte lors de l'établissement de cette première déclaration.

2. Modalités d'application

Seules les régularisations commerciales se rapportant à des livraisons antérieures doivent être mentionnées (régime 25 et 26).

Celles relatives aux introductions ne doivent pas être prises en compte.

Le mois de référence est celui au cours duquel les régularisations commerciales ont été constatées.

Le nombre de données à mentionner est limité : il s'agit du numéro de ligne, de la valeur fiscale, du régime (25 ou 26) et du numéro d'acquéreur CE.

Les lignes comportant des régimes 25 ou 26 s'inscrivent dans les déclarations reprenant les opérations ordinaires d'expédition de l'opérateur.

Il est précisé que ces régimes ne servent pas à enregistrer des flux statistiques de marchandises, mais à mettre à jour les données fiscales (valeur fiscale et numéro d'identification de l'acquéreur CE).

2.1. Modification de la valeur fiscale

– diminution de la valeur fiscale

Il s'agit des rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur à son client, de modifications de prix à la baisse ou d'avoirs constitués lors de refus de marchandises par l'acquéreur. Il convient de les reprendre sur la déclaration d'échanges à l'expédition sous un code régime 25.

Exemples :

1) une expédition de biens a eu lieu le 9 janvier 2011 à destination d'un client belge pour un montant de 15 000 € ; la facture est établie le 11 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois de février). Un rabais de 5 % est accordé par le fournisseur français le 4 mars 2011 sur le montant de la facture initiale. Ce rabais doit être repris sur une déclaration d'échanges de biens au titre du mois de mars (à déposer avant le 10^{ème} jour ouvrable de mai), sous un code régime 25 en indiquant 750 € comme valeur fiscale.

2) une expédition de biens a eu lieu le 26 janvier 2011 à destination d'un client portugais pour un montant de 76 000 € ; la facture est établie le 28 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois de février). Le client refuse la totalité des biens pour non conformité et les renvoie en France. Un avoir du montant total de la facture initiale est accordé le 16 février par le fournisseur français et est donc repris dans une déclaration au titre du mois de février (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable de mars), sous un code régime 25 en indiquant 76 000 € comme valeur fiscale. Le retour des biens en France qui a eu lieu en février doit faire l'objet d'une déclaration d'échanges de biens d'introduction sous un code régime 19 au titre de ce mois (cf section 6 : les retours et remplacements de marchandises).

3) une expédition de biens a eu lieu le 10 janvier 2011 à destination d'un client belge pour un montant de 120 000 € ; la facture est établie le 15 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois de février). La moitié de la marchandise livrée est non conforme et retournée par le client étranger au fournisseur français. Ce dernier accorde un avoir de 60 000 € le 20 février, qui est donc repris sur une DEB au titre du mois de février (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable de mars), sous un code régime 25 en indiquant 60 000 € comme valeur fiscale. Le retour partiel des biens en France doit faire l'objet d'une déclaration d'échanges de biens d'introduction sous un code régime 19 (cf section 6 : les retours et remplacements de marchandises).

4) une expédition de biens a eu lieu le 15 janvier 2011 à destination d'un client espagnol pour un montant de 80 000 € ; la facture est établie le 21 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois de février). A l'arrivée, le client refuse la totalité de la marchandise car elle est non conforme et ne la retourne pas au fournisseur français. Un avoir équivalent au montant total de la facture, soit 80 000 €, est accordé le 22 février et repris sur une déclaration d'échanges de biens au titre du mois de février (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable de mars), sous un code régime 25 en indiquant 80 000 € comme valeur fiscale. En l'absence de retour de la marchandise, aucune déclaration d'échanges de biens à l'introduction ne doit être fournie.

– **augmentation de la valeur fiscale**

Il convient de reprendre ces régularisations sous un code régime 26.

Exemple : une expédition de biens a eu lieu le 12 janvier 2011 à destination d'un client belge pour un montant de 900 € ; la facture est établie le 14 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois de février). Un complément de facture est adressé au client au mois de mars pour une valeur de 80 € en raison d'une augmentation des cours de matières premières. Cette augmentation est reprise sous un code régime 26 en indiquant en valeur fiscale 80 € au titre du mois de mars.

2.2. Changement d'acquéreur

En cas d'annulation d'une vente, la marchandise restant dans l'autre Etat membre et étant livrée à un autre acquéreur, il convient de reprendre sur la déclaration d'échanges de biens à l'expédition :

- l'annulation de la première livraison sous un code régime 25, en indiquant comme valeur fiscale le montant de la vente initiale et le numéro d'identification CE du premier client ;

- la nouvelle facturation sous un code régime 26, en indiquant comme valeur fiscale le montant de la vente au second client et son numéro d'identification CE.

SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB

1. Cas nécessitant le dépôt d'une déclaration de correction ou de suppression

1.1 correction de DEB:

Les déclarations d'échanges de biens entre États membres doivent faire l'objet de corrections lorsque des erreurs sont décelées après leur transmission aux services douaniers.

En règle générale, on entend par correction une modification due à une erreur portant sur une ou plusieurs données variables de la déclaration initiale, erreur rendant inexacte par exemple la description des marchandises ou de la période.

Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'administration jusqu'au 31 décembre de la 6^{ème} année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi les déclarations relatives à 2011 devront être corrigées jusqu'au 31 décembre 2017.

Une déclaration de correction est due dans l'une des deux situations suivantes :

- la modification concerne une déclaration d'expédition et porte au moins sur l'un des éléments suivants : valeur fiscale, régime, numéro d'identification de l'acquéreur ;
- dans les autres cas, la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 €, ou concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 €.

Les corrections sont effectuées soit à l'initiative du déclarant, soit sur demande des centres de collecte ou des services d'enquête après l'enregistrement des déclarations initiales ; elles peuvent être établies sous forme papier ou donner lieu à des corrections en ligne via la téléprocédure « DEB sur Pro.dou@ne ».

1.2 suppression de DEB :

Le déclarant doit déposer une déclaration de suppression de DEB dans les cas suivants :

- erreur sur l'année de déclaration : ce type d'erreur ne peut pas être corrigé par une simple modification de la DEB ; selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration initiale, et d'établir une nouvelle déclaration comportant toutes les données de l'ancienne.

- erreur sur le redevable de la DEB : selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration établie sous un mauvais numéro de TVA. Une nouvelle DEB doit être créée sous le numéro de TVA correct.

- double prise en compte d'un même flux (ex. : le flux a été déclaré à la fois par le propriétaire des biens et par le façonnier), ou au contraire déclaration en DEB d'une opération qui ne correspondait pas à un flux intracommunautaire (ex : vente interne, importation ou exportation...) : selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration initiale.

2 . Les déclarations rectificatives établies sous forme papier

2.1 – Les déclarations rectificatives modifiant les lignes initiales sans les supprimer (sauf modification de période)

Les déclarations rectificatives établies sous forme papier doivent dorénavant être adressées au centre de collecte auquel l'entreprise (ou le tiers déclarant) est rattachée.

- l'opérateur doit utiliser le formulaire CERFA de la DEB et indiquer distinctement la mention "déclaration des corrections" ;
- la colonne "numéro de ligne" comprend uniquement des "+" et des "-" ;

La déclaration rectificative peut reprendre plusieurs modifications concernant des opérations différentes (à condition que la période de référence soit commune), il convient dans ce cas de laisser une ligne à blanc entre les différentes corrections.

Les modalités détaillées de remplissage ligne à ligne des déclarations de corrections papier sont reprises en annexe 10.

Cette procédure ne peut être utilisée ni pour les rectifications de période, ni pour les annulations totales ou partielles de déclarations (Cf. procédure décrite ci-dessous); elle n'a pour but que de modifier des lignes initialement déclarées.

2.2 – Les déclarations rectificatives modifiant la période (mois)

La modification de période sur support papier s'effectue en remplissant deux déclarations à transmettre simultanément.

Il convient de rappeler dans les cadres B et C de ces déclarations les informations appartenant à la déclaration à modifier, de porter la date d'établissement de la déclaration des corrections, d'indiquer son nom et de signer ;

- sur la première déclaration, mentionner dans le cadre A le mois erroné et, dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12), indiquer la ou les informations concernées par la période erronée avec le signe "-" dans la colonne numéro de ligne ;

- sur la deuxième déclaration, mentionner dans le cadre A le mois corrigé, et dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12), indiquer la ou les informations concernées par la période erronée avec le signe "+" dans la colonne numéro de ligne.

2.3 – Les déclarations rectificatives annulant tout ou partie des DEB initiales

L'annulation de tout ou partie d'une DEB déjà enregistrée s'effectue par transmission au CISD territorialement compétent d'un courrier précisant le ou les numéros de ligne qu'il convient d'annuler, accompagné d'une copie des pages concernées de la déclaration.

3 La rectification des déclarations via la téléprocédure DEB sur Pro.dou@ne

La téléprocédure DEB sur Pro.dou@ne offre aux entreprises la possibilité de modifier ou supprimer en ligne toutes les déclarations qu'elles ont déposées au cours des 6 dernières années, quel que soit le support utilisé initialement (DEB papier, fichiers IDEP et autres fichiers transmis par messagerie, déclarations transmises via la téléprocédure DEB sur Pro.dou@ne).

Les modalités de rectification ou de suppression des déclarations via la téléprocédure « DEB sur Pro.dou@ne » sont décrites sur le portail [pro.dou@ne](https://pro.douane.gouv.fr) (<https://pro.douane.gouv.fr>)

A N N E X E S

Annexe 1 : formulaire DEB CERFA n°10838*03 et sa notice

|  N° 10838*03 | Ministère du budget des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État | DECLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE | Direction générale des Douanes et Droits indirects | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|-----------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|------------|---------------------------------------|--|--|--|
| A. Période Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> | C. Redevable de l'information Numéro d'identification TVA : FR <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Raison sociale : Rue : Code postal et ville : Personne à contacter : Téléphone : Télécopie : Messagerie électronique : <input type="text"/> | | D. Service (réservé à l'administration) Date, nom et signature | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 20%;">B. Flux</th> <th style="width: 40%;">introduction</th> <th style="width: 40%;">expédition</th> </tr> <tr> <td>≥ 460 000 HT/an</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/>^a</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/>^b</td> </tr> <tr> <td>< 460 000 HT/an</td> <td style="text-align: center;">Pas de DEB</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/>^c</td> </tr> </table> | B. Flux | introduction | expédition | ≥ 460 000 HT/an | <input type="checkbox"/> ^a | <input type="checkbox"/> ^b | < 460 000 HT/an | Pas de DEB | <input type="checkbox"/> ^c | | | |
| B. Flux | introduction | expédition | | | | | | | | | | |
| ≥ 460 000 HT/an | <input type="checkbox"/> ^a | <input type="checkbox"/> ^b | | | | | | | | | | |
| < 460 000 HT/an | Pas de DEB | <input type="checkbox"/> ^c | | | | | | | | | | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|----------|-------------------------|------------------|-------------------|--------|------------------|------------------------|------------------|-------------------|-------------|----------------|---|
| N° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. prov. | Valeur (en euros) | Régime | Masse nette (kg) | Unités Supplémentaires | Nature transact. | Mode de transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur C.E. |
| 1 | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | |

Mentions légales

Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n°247 du 22 octobre 2004. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur.

- ^a Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.
^b Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le code régime 21 est utilisé.
^c Seules les colonnes 4, 5 et 12 doivent être complétées (têtes de colonnes grisées)



Ministère du budget,
des comptes publics,
de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat

**NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE « LA
DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS ENTRE ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE »**

Direction générale
des douanes
et droits indirects

Le formulaire « Déclaration d'Echanges de Biens entre Etats membres de la Communauté européenne » (CERFA n°10838*03), peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php>.

Vous pouvez également le solliciter auprès de votre CISD de rattachement (Centre Interrégional de Saisie des Données).

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer les flux intracommunautaires réalisés à compter du mois de janvier 2011.

Il est rappelé que le formulaire ne peut pas être utilisé par les sociétés qui enregistrent des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieur à 2,3 millions d'euros. Ces dernières sont en effet tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique.

Flux de marchandises à déclarer :

Il convient de déclarer les mouvements de marchandises entre la France et un autre Etat membre de la Communauté européenne. Il peut s'agir soit d'une expédition de biens de la France vers un autre Etat membre, soit d'une introduction en France de biens en provenance d'un autre Etat membre.

Lorsqu'une société enregistre pour un même mois à la fois des flux d'introduction (code régime 11 et 19) et d'expédition (code régime 21, 25, 26, 29 ou 31), elle doit établir deux DEB distinctes.

Service destinataire des déclarations et date limite de dépôt :

Vous devez adresser le formulaire dûment rempli à votre CISD de rattachement. Pour connaître le CISD dont vous dépendez, vous devez vous reporter à la table de correspondance qui est consultable sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr/data/file/3893.pdf>).

La déclaration doit être adressée au service des douanes au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence. Pour connaître la date limite de dépôt de la DEB, vous devez vous reporter au calendrier qui est consultable sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr>)

Cadre A (Période de référence) :

Indiquer l'année et le mois au titre desquels la déclaration est établie.

Cadre B (Flux) :

Cocher la case correspondant à votre situation.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la société enregistre des flux d'introduction : une déclaration n'est due que si la société a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant total HT supérieur à 460 000 €, ou si elle franchit ce seuil en cours d'année. **Toutes les colonnes de la DEB doivent alors être servies à l'exception de la colonne 12 (Numéro de TVA de l'acquéreur).**

- la société enregistre des flux d'expédition, et a expédié au cours de l'année civile précédente des biens d'un montant total HT inférieur à 460 000 € : **seules les colonnes grisées de la DEB (numéro de ligne, valeur fiscale, code régime et numéro de TVA de l'acquéreur) doivent être remplies**. Les livraisons intracommunautaires réalisées doivent être déclarées dès le premier euro.

- la société déclare des flux d'expédition, et dépasse le seuil des 460 000 € (soit au titre de l'année civile précédente, soit en cours d'année) : **toutes les colonnes de la DEB doivent être servies à l'exception de la colonne 11 (pays d'origine)**.

Cadre C (redevable de l'information) :

Indiquer les informations nécessaires à l'identification du redevable de l'information (numéro de TVA, nom de la société, adresse) et de la personne qui établit la déclaration (nom, téléphone, télécopie et messagerie électronique). Dater et signer.

Cadre D (service)

Ce cadre ne doit pas être servi par le redevable.

Rubriques du tableau :

- Numéro de ligne

Les lignes sont prénumérotées de 1 à 10. Vous devez utiliser un nouveau formulaire, rempli dans les mêmes conditions, si vous devez déclarer plus de 10 lignes au titre d'un mois et d'un flux donnés.

- Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 27 Etats membres de l'Union européenne . Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée par plus de 80 Etats). Les 2 derniers caractères répondent aux besoins propres à l'Union européenne .

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère statistique national placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

- Pays de destination ou de provenance

Code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de l'Union européenne.

A l'introduction, code de l'Etat membre de provenance. L'Etat membre de provenance est généralement l'Etat membre d'où les marchandises ont été expédiées.

A l'expédition, code de l'Etat membre de destination.

- Valeur

La valeur à indiquer est la valeur fiscale ou, en cas de mouvement non taxable, la valeur marchande.

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

- Régimes

a - à l'introduction

Régime 11 : acquisitions intracommunautaires taxables en France, dont le montant est reporté en ligne 3 de la CA3 (formulaire 3310-CA3, CERFA n°10963*15) ou en ligne 14 de la CA12 (formulaire 3517S, CERFA n°11417*11).

Régime 19 : autres introductions.

b- à l'expédition

Régime 21 : livraison intracommunautaire exonérée de TVA en France et taxable dans l'Etat membre d'arrivée, dont le montant est reporté en ligne 6 de la CA3 ou en ligne 4 de la CA12.

Régime 25 : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne...).

Régime 26 : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur.

Régime 29 : expéditions non reprises en ligne 6 de la CA3.

Régime 31 : refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire.

En cas d'utilisation du code régime 29, la rubrique 12 (numéro de TVA de l'acquéreur) n'a pas à être servie.

En cas d'utilisation des codes régime 25, 26 et 31, seules les rubriques numéro de ligne, valeur et n° de TVA de l'acquéreur sont à servir, même si le seuil des 460 000 € est dépassé.

- Masse nette

- masse nette : c'est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent ;

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimale ; les mentions kg ou gr sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

- Unités supplémentaires

Cette rubrique n'est fournie que pour autant que la nomenclature du produit l'exige.

Ce sont les unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 64 04 11 00), de litres (eaux minérales NC 22 02 10 00), de grammes (perles de culture NC 71 01 22 00), etc...

- Nature de la transaction

Information économique sur l'opération réalisée (achat/vente, travail à façon...).

- Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique national, à l'expédition, ou avoir pénétré sur le territoire national à l'introduction.

- Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction.

Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

- Pays d'origine

la rubrique ne doit être servie qu'à l'introduction.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union et du commerce entre ses Etats membres publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation communautaire douanière sur l'origine.

- Numéro d'identification de l'acquéreur CE

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes, à l'exception du régime 29.

Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (et qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures).

Pour plus de précisions sur les rubriques de la DEB, il convient de consulter le Bulletin Officiel des Douanes en vigueur sur le sujet, accessible à partir du site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr>).

Annexe 2 : **mouvements particuliers exclus de la déclaration d'échanges de biens**

a) les moyens de paiement ayant cours légal et valeurs ;

b) l'or monétaire ;

c) les biens échangés entre :

- un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres, et

- l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres ou d'organisations internationales ;

les enclaves territoriales comprennent les ambassades et les forces armées nationales stationnées en dehors du territoire du pays d'origine.

d) les biens destinés à un usage temporaire, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. aucun perfectionnement n'est envisagé ni réalisé,

2. la durée prévue de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois,

3. l'expédition/l'arrivée ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition aux fins de la TVA ;

e) les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels téléchargés à partir d'internet ;

f) les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :

1. le matériel publicitaire,

2. les échantillons commerciaux ;

g) les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment de leur lancement dans l'espace.

Annexe 3: **liste des codes NGP obligatoires**

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|--|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats | 0210 99 90 | Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, de l'espèce bovine | 0210 99 90 1 |
| | | Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, des espèces ovine ou caprine | 0210 99 90 2 |
| | | Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine | 0210 99 90 9 |
| Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé | 0504 00 00 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, de l'espèce bovine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé | 0504 00 00 1 |
| | | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, des espèces ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé | 0504 00 00 2 |
| | | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons et des espèces bovine, ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé | 0504 00 00 9 |
| Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | 0510 00 00 | Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | 0510 00 00 1 |
| | | Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | 0510 00 00 2 |
| | | Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire | 0510 00 00 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|--|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs et animaux morts du chapitre 1 im-propres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, et des éponges naturelles d'origine animale | 0511 99 85 | Embryons de l'espèce bovine | 0511 99 85 1 |
| | | Embryons des espèces ovine ou caprine | 0511 99 85 2 |
| | | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, et animaux morts du chapitre 1 impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, des éponges naturelles d'origine animale, et des embryons des espèces bovine, ovine ou caprine | 0511 99 85 9 |
| Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif | 1502 90 90 | Graisses des animaux de l'espèce bovine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif | 1502 90 90 1 |
| | | Graisses des animaux des espèces ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif | 1502 90 90 2 |
| Préparations homogénéisées | 1602 10 00 | Préparations homogénéisées de l'espèce bovine | 1602 10 00 1 |
| | | Préparations homogénéisées des espèces ovine ou caprine | 1602 10 00 2 |
| | | Préparations homogénéisées autres que des espèces bovine, ovine ou caprine | 1602 10 00 9 |
| Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine | 1902 20 30 | Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de l'espèce bovine, y compris les graisses de toute nature de l'espèce bovine | 1902 20 30 1 |
| | | Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats des espèces ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature des espèces ovine ou caprine | 1902 20 30 2 |
| | | Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature ou origine autres que des espèces bovine, ovine ou caprine | 1902 20 30 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|--|------------|---|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée (AOP) (à l'exclusion de l'Asti spumante et du Champagne) | 2204 10 93 | Crémant de Loire | 2204 10 93 1 |
| | | Crémant d'Alsace | 2204 10 93 2 |
| | | Vouvray | 2204 10 93 3 |
| | | Saumur | 2204 10 93 4 |
| | | Limoux | 2204 10 93 5 |
| | | Clairette et crémant de Die | 2204 10 93 6 |
| | | Crémant de Bourgogne | 2204 10 93 7 |
| | | autres AOP mousseux français | 2204 10 93 8 |
| | | autres AOP mousseux | 2204 10 93 9 |
| vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants) | 2204 21 11 | Alsace Riesling | 2204 21 11 1 |
| | | Alsace Gewurztraminer | 2204 21 11 2 |
| | | Alsace Pinot blanc | 2204 21 11 3 |
| | | Alsace Sylvaner | 2204 21 11 4 |
| | | Alsace Pinot gris | 2204 21 11 5 |
| | | Vendanges tardives et Sélection de grains nobles (Alsace et Grand Cru) | 2204 21 11 6 |
| | | Alsace Edelzwicker, Gentil et sans mention de cépages | 2204 21 11 7 |
| | | Alsace Grand Cru | 2204 21 11 8 |
| | | autres Alsace blancs | 2204 21 11 9 |
| vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants) | 2204 21 12 | Bordeaux | 2204 21 12 1 |
| | | Entre-deux-mers (y.c. Haut Benauges) | 2204 21 12 2 |
| | | autres vins blancs secs (Côtes de Blaye, Premières Côtes de Blaye, Côtes de Bourg, Côtes de Francs, Graves de Vayres) | 2204 21 12 3 |
| | | Graves et Pessac-Léognan (non compris Graves Supérieures) | 2204 21 12 4 |
| | | Sauternes et Barsac | 2204 21 12 5 |
| | | autres blancs doux (y compris Graves Supérieures) | 2204 21 12 6 |
| vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants) | 2204 21 13 | Grands Crus de la Côte d'Or | 2204 21 13 1 |
| | | Villages et Premiers Crus de la Côte d'Or | 2204 21 13 2 |
| | | Villages de la Côte Chalonnaise | 2204 21 13 3 |
| | | Crus du Mâconnais | 2204 21 13 4 |
| | | Chablis Grands Crus et Premiers Crus | 2204 21 13 5 |
| | | Mâcon (dont Mâcon Supérieur et Mâcon Villages) | 2204 21 13 6 |
| | | régionales de Bourgogne | 2204 21 13 7 |
| | | Chablis et Petit Chablis | 2204 21 13 8 |
| | | Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois | 2204 21 13 9 |
| vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants) | 2204 21 17 | Gros Plant | 2204 21 17 1 |
| | | Muscadet | 2204 21 17 2 |
| | | Sancerre | 2204 21 17 3 |
| | | Anjou, Saumur et Savennières | 2204 21 17 4 |
| | | Coteaux du Layon et autres vins moelleux | 2204 21 17 5 |
| | | Touraine (avec ou sans nom de commune) | 2204 21 17 6 |
| | | Vouvray | 2204 21 17 7 |
| | | Centre-Loire autre que Sancerre | 2204 21 17 8 |
| | | autres AOP blancs du Val de Loire | 2204 21 17 9 |
| vins blancs produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins | 2204 21 38 | Bergerac | 2204 21 38 1 |
| | | Côtes-du-Rhône | 2204 21 38 3 |
| | | Languedoc | 2204 21 38 4 |
| | | Roussillon | 2204 21 38 5 |
| | | Sud-Ouest | 2204 21 38 6 |
| | | autres Vallée du Rhône blancs | 2204 21 38 7 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|---|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Moselle, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Penedés, de la Rioja et de Valencia) | | autres AOP blancs français | 2204 21 38 8 |
| | | autres AOP blancs produits dans la Communauté | 2204 21 38 9 |
| vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 42 | Bordeaux rouge | 2204 21 42 1 |
| | | Bordeaux Supérieur | 2204 21 42 2 |
| | | Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs), Côtes de Bourg, Graves de Vayres, Ste Foy Bordeaux | 2204 21 42 3 |
| | | Graves et Pessac-Léognan | 2204 21 42 4 |
| | | Médoc et Haut-Médoc | 2204 21 42 5 |
| | | Communales du Médoc (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac) | 2204 21 42 6 |
| | | Saint-Emilion et Saint-Emilion Grand Cru | 2204 21 42 7 |
| | | autres Libournais (Montagne, Puisseguin, Lussac, St-Georges, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac) | 2204 21 42 8 |
| | | Bordeaux rosé et Clairet | 2204 21 42 9 |
| vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 43 | Grands Crus de la Côte d'Or | 2204 21 43 1 |
| | | Villages et Premiers Crus de la Côte de Beaune | 2204 21 43 2 |
| | | Villages et Premiers Crus de la Côte de Nuits | 2204 21 43 3 |
| | | Villages de la Côte Chalonnaise | 2204 21 43 4 |
| | | Mâcon (dont Mâcon Supérieur) | 2204 21 43 5 |
| | | régionales de Bourgogne | 2204 21 43 6 |
| | | Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois | 2204 21 43 7 |
| vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 44 | Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges | 2204 21 44 1 |
| | | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges | 2204 21 44 2 |
| | | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouge | 2204 21 44 3 |
| | | Crus du Beaujolais | 2204 21 44 4 |
| | | Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés | 2204 21 44 5 |
| | | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés | 2204 21 44 6 |
| | | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosé | 2204 21 44 7 |
| vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 46 | Châteauneuf-du-Pape | 2204 21 46 1 |
| | | autres AOP locales méridionales (Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Vinsobres, Rasteau) | 2204 21 46 2 |
| | | AOP locales septentrionales (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph) | 2204 21 46 3 |
| | | Côtes-du-Rhône Villages (Communaux ou non) | 2204 21 46 4 |
| | | Côtes-du-Rhône (régionaux) | 2204 21 46 5 |
| | | Ventoux | 2204 21 46 6 |
| | | Grignan les Adhémar | 2204 21 46 7 |
| | | Luberon | 2204 21 46 8 |
| | | Costières de Nîmes | 2204 21 46 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|--------------|---|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 47 | Fitou | 2204 21 47 1 |
| | | Corbières | 2204 21 47 2 |
| | | Minervois | 2204 21 47 3 |
| | | Languedoc | 2204 21 47 4 |
| | | Faugères | 2204 21 47 5 |
| | | Saint-Chinian | 2204 21 47 6 |
| | | Roussillon | 2204 21 47 8 |
| | | autres Languedoc-Roussillon | 2204 21 47 9 |
| vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 48 | Sancerre | 2204 21 48 1 |
| | | Anjou rouge et Anjou Villages | 2204 21 48 2 |
| | | Saumur rouge et Saumur Champigny | 2204 21 48 3 |
| | | Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil | 2204 21 48 4 |
| | | Chinon | 2204 21 48 5 |
| | | Touraine (avec ou sans nom de commune) | 2204 21 48 6 |
| | | rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou | 2204 21 48 7 |
| | | autres AOP rouges et rosés du Val de Loire | 2204 21 48 9 |
| vins produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas) | 2204 21 78 | Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP) | 2204 21 78 1 |
| | | Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP) | 2204 21 78 2 |
| | | Alsace (Pinot noir rouges et rosés) | 2204 21 78 3 |
| | | Bergerac | 2204 21 78 4 |
| | | Cahors | 2204 21 78 5 |
| | | Sud-Ouest | 2204 21 78 6 |
| | | autres AOP rouges et rosés | 2204 21 78 9 |
| | | vins blancs produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec indication géographique protégée (IGP) (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 21 79 |
| vins à IGP Pays d'Oc | 2204 21 79 3 | | |
| vins à IGP du Val de Loire | 2204 21 79 4 | | |
| vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon sauf Oc | 2204 21 79 5 | | |
| vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Corse | 2204 21 79 6 | | |
| autres vins blancs français à IGP | 2204 21 79 8 | | |
| autres vins blancs à IGP produits dans la Communauté | 2204 21 79 9 | | |
| vins produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 80 | vins à IGP du bassin Sud-Ouest | 2204 21 80 2 |
| | | vins à IGP Pays d'Oc | 2204 21 80 3 |
| | | vins à IGP du Val de Loire | 2204 21 80 4 |
| | | vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon sauf Oc | 2204 21 80 5 |
| | | vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Corse | 2204 21 80 6 |
| | | autres vins rouges et rosés français à IGP | 2204 21 80 8 |
| | | autres vins rouges et rosés à IGP produits dans la Communauté | 2204 21 80 9 |
| vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis | 2204 21 81 | vins français sans IG Blanc, Chardonnay | 2204 21 81 1 |
| | | vins français sans IG Blanc, Sauvignon | 2204 21 81 2 |
| | | vins français sans IG Blanc, bicépages | 2204 21 81 7 |
| | | vins français sans IG Blanc, autres cépages | 2204 21 81 8 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|---|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | | autres vins produits dans un Etat membre de la Communauté, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s) | 2204 21 81 9 |
| vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 21 82 | vins français sans IG Rouge, Merlot | 2204 21 82 1 |
| | | vins français sans IG Rouge, Syrah | 2204 21 82 2 |
| | | vins français sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon | 2204 21 82 3 |
| | | vins français sans IG Rouge, Pinot | 2204 21 82 4 |
| | | vins français sans IG Rouge, Gamay | 2204 21 82 5 |
| | | vins français sans IG Rouge, bicipages | 2204 21 82 6 |
| | | vins français sans IG Rouge, autres cépages | 2204 21 82 7 |
| | | vins français sans IG Rosé, cépages | 2204 21 82 8 |
| | | autres vins produits dans un Etat membre de la Communauté, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s) | 2204 21 82 9 |
| vins blancs produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages) | 2204 21 83 | autres vins blancs français | 2204 21 83 1 |
| | | autres vins blancs produits dans la Communauté | 2204 21 83 9 |
| vins produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages) | 2204 21 84 | autres vins rouges français | 2204 21 84 1 |
| | | autres vins rosés français | 2204 21 84 2 |
| | | autres vins rouges et rosés produits dans la Communauté | 2204 21 84 9 |
| vins produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol et n'excédant pas 22% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos et de Porto, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos) | 2204 21 90 | Muscat de Rivesaltes | 2204 21 90 1 |
| | | Banyuls et Banyuls Grand cru | 2204 21 90 2 |
| | | Rivesaltes | 2204 21 90 3 |
| | | Muscat de Frontignan | 2204 21 90 4 |
| | | Muscat de Beaumes de Venise | 2204 21 90 5 |
| | | autres AOP français (de 15° à 22°) | 2204 21 90 8 |
| | | autres AOP (de 15° à 22°) produits dans la Communauté | 2204 21 90 9 |
| vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 29 12 | Bordeaux | 2204 29 12 1 |
| | | Entre-deux-mers (y.c. Haut Benauges) | 2204 29 12 2 |
| | | autres vins blancs secs (Côtes de Blaye, Premières Côtes de Blaye, Côtes de Bourg, Côtes de Francs, Graves de Vayres) | 2204 29 12 3 |
| | | Graves et Pessac-Léognan (non compris Graves Supérieures) | 2204 29 12 4 |
| | | Sauternes et Barsac | 2204 29 12 5 |
| | | autres blancs doux (y compris Graves Supérieures) | 2204 29 12 6 |
| vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 29 13 | Grands Crus de la Côte d'Or | 2204 29 13 1 |
| | | Villages et Premiers Crus de la Côte d'Or | 2204 29 13 2 |
| | | Villages de la Côte Chalonnaise | 2204 29 13 3 |
| | | Crus du Mâconnais | 2204 29 13 4 |
| | | Chablis Grands Crus et Premiers Crus | 2204 29 13 5 |
| | | Mâcon (dont Mâcon Supérieur et Mâcon Villages) | 2204 29 13 6 |

| colonne A | | colonne B | |
|--|--------------|---|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| | | régionales de Bourgogne | 2204 29 13 7 |
| | | Chablis et Petit Chablis | 2204 29 13 8 |
| | | Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois | 2204 29 13 9 |
| vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 29 17 | Gros Plant | 2204 29 17 1 |
| | | Muscadet | 2204 29 17 2 |
| | | Sancerre | 2204 29 17 3 |
| | | Anjou, Saumur et Savennières | 2204 29 17 4 |
| | | Coteaux du Layon et autres vins moelleux | 2204 29 17 5 |
| | | Touraine (avec ou sans nom de commune) | 2204 29 17 6 |
| | | Vouvray | 2204 29 17 7 |
| | | Centre-Loire autre que Sancerre | 2204 29 17 8 |
| | | autres AOP blancs du Val de Loire | 2204 29 17 9 |
| | | vins blancs produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj, de Bordeaux, de Bourgogne et du Val de Loire) | 2204 29 18 |
| Côtes-du-Rhône | 2204 29 18 3 | | |
| Languedoc | 2204 29 18 4 | | |
| Roussillon | 2204 29 18 5 | | |
| Sud-Ouest | 2204 29 18 6 | | |
| autres Vallée du Rhône blancs | 2204 29 18 7 | | |
| autres AOP blancs français | 2204 29 18 8 | | |
| autres AOP blancs produits dans la Communauté | 2204 29 18 9 | | |
| vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 42 | | |
| | | Bordeaux Supérieur | 2204 29 42 2 |
| | | Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs), Côtes de Bourg, Graves de Vayres, Ste Foy Bordeaux | 2204 29 42 3 |
| | | Graves et Pessac-Léognan | 2204 29 42 4 |
| | | Médoc et Haut-Médoc | 2204 29 42 5 |
| | | Communales du Médoc (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac) | 2204 29 42 6 |
| | | Saint-Emilion et Saint-Emilion Grand Cru | 2204 29 42 7 |
| | | autres Libournais (Montagne, Puisseguin, Lussac, St-Georges, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac) | 2204 29 42 8 |
| | | Bordeaux rosé et Clairet | 2204 29 42 9 |
| | | vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 43 |
| Villages et Premiers Crus de la Côte de Beaune | 2204 29 43 2 | | |
| Villages et Premiers Crus de la Côte de Nuits | 2204 29 43 3 | | |
| Villages de la Côte Chalonnaise | 2204 29 43 4 | | |
| Mâcon (dont Mâcon Supérieur) | 2204 29 43 5 | | |
| régionales de Bourgogne | 2204 29 43 6 | | |
| Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois | 2204 29 43 7 | | |
| vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 44 | | |
| | | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges | 2204 29 44 2 |
| | | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouge | 2204 29 44 3 |
| | | Crus du Beaujolais | 2204 29 44 4 |
| | | Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés | 2204 29 44 5 |

| colonne A | | colonne B | |
|--|--------------|--|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| | | Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés | 2204 29 44 6 |
| | | Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosé | 2204 29 44 7 |
| vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 46 | Châteauneuf-du-Pape | 2204 29 46 1 |
| | | autres AOP locales méridionales (Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Vinsobres, Rasteau) | 2204 29 46 2 |
| | | AOP locales septentrionales (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph) | 2204 29 46 3 |
| | | Côtes-du-Rhône Villages (Communaux ou non) | 2204 29 46 4 |
| | | Côtes-du-Rhône (régionaux) | 2204 29 46 5 |
| | | Ventoux | 2204 29 46 6 |
| | | Grignan les Adhémar | 2204 29 46 7 |
| | | Luberon | 2204 29 46 8 |
| | | Costières de Nîmes | 2204 29 46 9 |
| | | vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 47 |
| Corbières | 2204 29 47 2 | | |
| Minervois | 2204 29 47 3 | | |
| Languedoc | 2204 29 47 4 | | |
| Faugères | 2204 29 47 5 | | |
| Saint-Chinian | 2204 29 47 6 | | |
| Roussillon | 2204 29 47 8 | | |
| autres Languedoc-Roussillon | 2204 29 47 9 | | |
| vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 48 | Sancerre | 2204 29 48 1 |
| | | Anjou rouge et Anjou Villages | 2204 29 48 2 |
| | | Saumur rouge et Saumur Champigny | 2204 29 48 3 |
| | | Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil | 2204 29 48 4 |
| | | Chinon | 2204 29 48 5 |
| | | Touraine (avec ou sans nom de commune) | 2204 29 48 6 |
| | | rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou | 2204 29 48 7 |
| | | autres AOP rouges et rosés du Val de Loire | 2204 29 48 9 |
| vins produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon et du Val de Loire) | 2204 29 58 | Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP) | 2204 29 58 1 |
| | | Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP) | 2204 29 58 2 |
| | | Bergerac | 2204 29 58 4 |
| | | Cahors | 2204 29 58 5 |
| | | Sud-Ouest | 2204 29 58 6 |
| | | autres AOP rouges et rosés | 2204 29 58 9 |
| vins blancs de raisins frais, produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 29 79 | vins à IGP du bassin Sud-Ouest | 2204 29 79 2 |
| | | vins à IGP Pays d'Oc | 2204 29 79 3 |
| | | vins à IGP du Val de Loire | 2204 29 79 4 |
| | | vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon sauf Oc | 2204 29 79 5 |
| | | vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Corse | 2204 29 79 6 |
| | | autres vins blancs français à IGP | 2204 29 79 8 |
| | | autres vins blancs à IGP produits dans la Communauté | 2204 29 79 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|---|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| vins de raisins frais, produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 80 | vins à IGP du bassin Sud-Ouest | 2204 29 80 2 |
| | | vins à IGP Pays d'Oc | 2204 29 80 3 |
| | | vins à IGP du Val de Loire | 2204 29 80 4 |
| | | vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon sauf Oc | 2204 29 80 5 |
| | | vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Corse | 2204 29 80 6 |
| | | autres vins rouges et rosés français à IGP | 2204 29 80 8 |
| | | autres vins rouges et rosés à IGP produits dans la Communauté | 2204 29 80 9 |
| vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants) | 2204 29 81 | vins français sans IG Blanc, Chardonnay | 2204 29 81 1 |
| | | vins français sans IG Blanc, Sauvignon | 2204 29 81 2 |
| | | vins français sans IG Blanc, bicépages | 2204 29 81 7 |
| | | vins français sans IG Blanc, autres cépages | 2204 29 81 8 |
| | | autres vins produits dans un Etat membre de la Communauté, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s) | 2204 29 81 9 |
| vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs) | 2204 29 82 | vins français sans IG Rouge, Merlot | 2204 29 82 1 |
| | | vins français sans IG Rouge, Syrah | 2204 29 82 2 |
| | | vins français sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon | 2204 29 82 3 |
| | | vins français sans IG Rouge, Pinot | 2204 29 82 4 |
| | | vins français sans IG Rouge, Gamay | 2204 29 82 5 |
| | | vins français sans IG Rouge, bicépages | 2204 29 82 6 |
| | | vins français sans IG Rouge, autres cépages | 2204 29 82 7 |
| | | vins français sans IG Rosé, cépages | 2204 29 82 8 |
| | | autres vins produits dans un Etat membre de la Communauté, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s) | 2204 29 82 9 |
| vins blancs produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages) | 2204 29 83 | autres vins blancs français | 2204 29 83 1 |
| | | autres vins blancs produits dans la Communauté | 2204 29 83 9 |
| vins produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages) | 2204 29 84 | autres vins rouges français | 2204 29 84 1 |
| | | autres vins rosés français | 2204 29 84 2 |
| | | autres vins rouges et rosés produits dans la Communauté | 2204 29 84 9 |
| vins produits dans la Communauté, en récipients d'une contenance excédant 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol et n'excédant pas 22% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos et de Porto, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos) | 2204 29 90 | Muscat de Rivesaltes | 2204 29 90 1 |
| | | Banyuls et Banyuls Grand cru | 2204 29 90 2 |
| | | Rivesaltes | 2204 29 90 3 |
| | | Muscat de Frontignan | 2204 29 90 4 |
| | | Muscat de Beaumes de Venise | 2204 29 90 5 |
| | | autres AOP français (de 15° à 22°) | 2204 29 90 8 |
| | | autres AOP (de 15° à 22°) produits dans la Communauté | 2204 29 90 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|--|------------|---|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| liqueurs, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres | 2208 70 10 | liqueurs à base de cassis | 2208 70 10 1 |
| | | liqueurs à base de fruits autres que de cassis | 2208 70 10 2 |
| | | liqueurs à base de plantes et/ou de graines | 2208 70 10 3 |
| | | liqueurs à base de substances autres que végétales | 2208 70 10 4 |
| | | autres liqueurs | 2208 70 10 9 |
| liqueurs, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres | 2208 70 90 | liqueurs à base de cassis | 2208 70 90 1 |
| | | liqueurs à base de fruits autres que de cassis | 2208 70 90 2 |
| | | liqueurs à base de plantes et/ou de graines | 2208 70 90 3 |
| | | liqueurs à base de substances autres que végétales | 2208 70 90 4 |
| | | autres liqueurs | 2208 70 90 9 |
| eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (à l'exclusion du Calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises) | 2208 90 48 | eaux de vie de cidre | 2208 90 48 1 |
| | | autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs | 2208 90 48 9 |
| eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres (à l'exclusion des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises) | 2208 90 71 | eaux de vie du Calvados (AOP) | 2208 90 71 2 |
| | | eaux de vie de cidre | 2208 90 71 3 |
| | | autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs | 2208 90 71 8 |
| Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons | 2301 10 00 | Farines, poudres et agglomérés, de l'espèce bovine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats | 2301 10 00 1 |
| | | Farines, poudres et agglomérés, des espèces ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats | 2301 10 00 2 |
| | | Farines, poudres et agglomérés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons | 2301 10 00 9 |
| Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine | 3001 20 90 | Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, de l'espèce bovine | 3001 20 90 1 |
| | | Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, des espèces ovine ou caprine | 3001 20 90 2 |
| | | Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine | 3001 20 90 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|--|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs | 3001 90 98 | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, de l'espèce bovine, à l'état desséché, pulvérisés | 3001 90 98 1 |
| | | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, des espèces ovine ou caprine, à l'état desséché, pulvérisés | 3001 90 98 2 |
| | | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, à l'état desséché, pulvérisés | 3001 90 98 3 |
| | | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, de l'espèce bovine, à l'état desséché, autres que pulvérisés | 3001 90 98 4 |
| | | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, des espèces ovine ou caprine, à l'état desséché, autres que pulvérisés | 3001 90 98 5 |
| | | Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, à l'état desséché, autres que pulvérisés | 3001 90 98 6 |
| | | Autres produits | 3001 90 98 9 |
| | | Autres produits | 3001 90 98 9 |
| Gélatines et leurs dérivés | 3503 00 10 | Gélatines de l'espèce bovine, et leurs dérivés | 3503 00 10 1 |
| | | Gélatines des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés | 3503 00 10 2 |
| | | Gélatines autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés | 3503 00 10 9 |
| Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35 ; poudre de peau, traitée ou non au chrome | 3504 00 90 | Peptones de l'espèce bovine, et leurs dérivés | 3504 00 90 1 |
| | | Peptones des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés | 3504 00 90 2 |
| | | Peptones autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35; poudre de peau, traitée ou non au chrome. | 3504 00 90 9 |
| Moteurs pour l'aviation | 8407 10 00 | Moteurs pour l'aviation, destinés à des aéronefs civils | 8407 10 00 1 |
| | | Moteurs pour l'aviation, autres que destinés à des aéronefs civils | 8407 10 00 9 |
| Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°8407 ou 8408 | 8409 10 00 | Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°8407 ou 8408 | 8409 10 00 1 |
| | | Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation autres que destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°8407 ou 8408 | 8409 10 00 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|--|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN | 8411 11 00 | Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, destinés à des avions civils | 8411 11 00 1 |
| | | Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, autres que destinés à des avions civils | 8411 11 00 9 |
| Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN | 8411 12 10 | Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, destinés à des avions civils | 8411 12 10 1 |
| | | Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, autres que destinés à des avions civils | 8411 12 10 9 |
| Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN | 8411 12 30 | Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, destinés à des avions civils | 8411 12 30 1 |
| | | Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, autres que destinés à des avions civils | 8411 12 30 9 |
| Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN | 8411 12 80 | Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, destinés à des avions civils | 8411 12 80 1 |
| | | Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, autres que destinés à des avions civils | 8411 12 80 9 |
| Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW | 8411 21 00 | Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, destinés à des avions civils | 8411 21 00 1 |
| | | Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, autres que destinés à des avions civils | 8411 21 00 9 |
| Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW | 8411 22 20 | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, destinés à des avions civils | 8411 22 20 1 |
| | | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, autres que destinés à des avions civils | 8411 22 20 9 |
| Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW | 8411 22 80 | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, destinés à des avions civils | 8411 22 80 1 |
| | | Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, autres que destinés à des avions civils | 8411 22 80 9 |
| Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs | 8411 91 00 | Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, destinés à des avions civils | 8411 91 00 1 |
| | | Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, autres que destinés à des avions civils | 8411 91 00 9 |
| Ballons et dirigeables ; planeurs et ailes volantes | 8801 00 10 | Ballons et dirigeables, civils, planeurs et ailes volantes, civils | 8801 00 10 1 |
| | | Ballons et dirigeables, autres que civils, planeurs et ailes volantes, autres que civils | 8801 00 10 9 |
| Autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur | 8801 00 90 | Autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, civils | 8801 00 90 1 |
| | | Autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, autres que civils | 8801 00 90 9 |

| colonne A | | colonne B | |
|---|------------|--|------------------|
| produits | codes NC | produits | codes à utiliser |
| Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg | 8802 11 00 | Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils | 8802 11 00 1 |
| | | Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils | 8802 11 00 9 |
| Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg | 8802 12 00 | Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, civils | 8802 12 00 1 |
| | | Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, autres que civils | 8802 12 00 9 |
| Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg | 8802 20 00 | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils | 8802 20 00 1 |
| | | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils | 8802 20 00 9 |
| Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg | 8802 30 00 | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, civils | 8802 30 00 1 |
| | | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, autres que civils | 8802 30 00 9 |
| Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg | 8802 40 00 | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, civils | 8802 40 00 1 |
| | | Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, autres que civils | 8802 40 00 9 |
| Hélices et rotors, et leurs parties | 8803 10 00 | Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils | 8803 10 00 1 |
| | | Hélices et rotors, et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils | 8803 10 00 9 |
| Trains d'atterrissage et leurs parties | 8803 20 00 | Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils | 8803 20 00 1 |
| | | Trains d'atterrissage et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils | 8803 20 00 9 |
| Autres parties d'avions ou d'hélicoptères | 8803 30 00 | Autres parties d'avions ou d'hélicoptères, destinées à des aéronefs civils | 8803 30 00 1 |
| | | Autres parties d'avions ou d'hélicoptères, autres que destinées à des aéronefs civils | 8803 30 00 9 |
| Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties | 8805 29 00 | Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, destinés à des usages civils | 8805 29 00 1 |
| | | Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, autres que destinés à des usages civils | 8805 29 00 9 |
| Centrales inertielle | 9014 20 20 | Centrales inertielle, destinées à des aéronefs civils | 9014 20 20 1 |
| | | Centrales inertielle, autres que destinées à des aéronefs civils | 9014 20 20 9 |
| Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielle) | 9014 20 80 | Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielle), destinés à des aéronefs civils | 9014 20 80 1 |
| | | Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielle), autres que destinés à des aéronefs civils | 9014 20 80 9 |

Annexe 4 : **codification de la nature de la transaction**

| 1er caractère du code | COLONNE A | 2ème caractère du code | COLONNE B | code à inscrire sur la déclaration |
|-----------------------|---|------------------------|--|------------------------------------|
| 1 | Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation (financière ou autre) (à l'exception des opérations énumérées aux points 2,7 et 8) (a)(b) | 1 | Achat/vente ferme (b) | 11 |
| | | 2 | Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire. | 12 |
| | | 3 | Troc (compensation en nature) | 13 |
| | | 4 | Leasing financier (location-vente) (c) | 14 |
| | | 9 | Autres | 19 |
| 2 | Retour de biens après enregistrement de l'opération d'origine sous le code 1 (d) ; remplacement gratuit de biens (d) | 1 | Retour de biens | 21 |
| | | 2 | Remplacement de biens retournés | 22 |
| | | 3 | Remplacement (par ex. sous garantie) de biens non retournés | 23 |
| | | 9 | Autres | 29 |
| 3 | Transactions (non temporaires) impliquant le transfert de propriété mais sans compensation (financière ou autre) | 0 | | 30 |
| 4 | Opérations en vue d'un travail à façon (e) (sauf opérations enregistrées sous le point 7) | 1 | Biens destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial | 41 |
| | | 2 | Biens non destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial | 42 |
| 5 | Opérations après travail à façon (e) (sauf opérations enregistrées sous le point 7) | 1 | Biens réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial | 51 |
| | | 2 | Biens réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre d'expédition initial | 52 |
| 6 | Transfert de biens sous le régime du perfectionnement actif, avec dispense de DAU (déclaration en douane) | 5 | | 65 |
| 7 | Opérations au titre de projets de défense communs ou d'autres programmes communs de production intergouvernementaux | 0 | | 70 |
| 8 | Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil (f) | 0 | | 80 |
| 9 | Autres transactions (g) | 1 | location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois | 91 |
| | | 9 | Autres | 99 |

Renvois

(a) Ce poste couvre la plupart des expéditions et des arrivées, c'est-à-dire les opérations pour lesquelles :

- la propriété est transférée entre un résident et un non-résident, et
- il est effectué ou sera effectué un paiement ou compensation en nature.

Sont également concernés les transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires au sens de l'article 256 III du CGI et les affectations assimilées à des acquisitions intracommunautaires au sens de l'article 256 bis II 2° du CGI (en 19).

(b) Y compris les pièces détachées et les autres remplacements effectués contre paiement.

(c) Le leasing financier (location-vente) couvre des opérations dans lesquelles les échéances de crédit sont calculées de manière à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des biens. Les risques et avantages liés à la propriété sont transférés au preneur. La location-vente se distingue sur ce point du crédit-bail pour lequel il existe une simple option d'achat à l'issue de la location.

(d) Les envois en retour et remplacements de biens enregistrés à l'origine sous les points 3 à 9 de la colonne A doivent être enregistrés sous les points correspondants.

(e) Sont couvertes les opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation,...) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

(f) Les opérations enregistrées sous le point 8 de la colonne A concernent uniquement les biens qui ne sont pas facturés séparément, mais pour lesquels une facture unique couvre la valeur totale des travaux. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient d'enregistrer l'opération sous le point 1

(g) Sont notamment couvertes par ce code les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les introductions temporaires pour exposition, etc, dès lors que la durée de séjour est supérieure à 24 mois (lorsque la durée de séjour est inférieure à 24 mois, le mouvement est exclu de la DEB cf. annexe 2).

Annexe 5 : **territoires à statut particulier**

| Pays | Code | Territoires | Code | Territoire douanier | Territoire fiscal | Territoire statistique | Déclaration |
|--------------------|------|-------------------------------|------|---------------------|-------------------|------------------------|-------------|
| Danemark | DK | îles Feroé | FO | N | N | N | DAU |
| | | Groenland | GL | N | N | N | DAU |
| Allemagne | DE | île de Helgoland | DE | N | N | O | DAU |
| | | Büdingen | CH | N | N | N | DAU |
| Espagne | ES | Ceuta | XC | N | N | N | DAU |
| | | Melilla | XL | N | N | N | DAU |
| | | Canaries | ES | O | N | O | DAU |
| France | FR | DOM : | | O | N | O | DAU |
| | | Réunion | RE | | | | |
| | | Guadeloupe | GP | | | | |
| | | Guyane | GF | | | | |
| | | Martinique | MQ | | | | |
| Mayotte | YT | | | | | | |
| | | Autres territoires français : | | N | N | N | DAU |
| | | Nouvelle Calédonie | NC | | | | |
| | | Wallis-et-Futuna | WF | | | | |
| | | Polynésie Française | PF | | | | |
| | | Terres australes françaises | TF | | | | |
| | | Saint Pierre et Miquelon | PM | | | | |
| | | Saint-Barthélémy | BL | | | | |
| | | Monaco | FR | O | O | O | aucun |
| Grèce | GR | Mont Athos | GR | O | N | O | DAU |
| Italie | IT | Livigno | IT | N | N | O | DAU |
| | | Campione d'Italia | CH | N | N | N | DAU |
| | | Eaux nationales du lac Lugano | IT | N | N | N | DAU |
| | | Saint-Marin | SM | N | N | N | DAU |
| Autriche | AT | Jungholz | AT | O | O | O | DEB |
| | | Mittelberg | AT | O | O | O | DEB |
| Portugal | PT | Açores | PT | O | O | O | DEB |
| | | Madère | PT | O | O | O | DEB |
| Finlande | FI | îles Aland | FI | O | N | O | DAU |
| Royaume-Uni | GB | îles Anglo-normandes | GB | O | N | O | DAU |
| | | île de Man | GB | O | O | O | DEB |
| | | Gibraltar | GI | N | N | N | DAU |
| Autres territoires | | Andorre | A D | N | N | N | DAU |
| | | Saint-Siège (Vatican) | VA | N | N | N | DAU |

Annexe 6 : **codification des pays**

| | | |
|----|----------------------------------|--|
| AF | Afghanistan | |
| ZA | Afrique du Sud | |
| AL | Albanie | |
| DZ | Algérie | |
| DE | Allemagne | Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen |
| AD | Andorre | |
| AO | Angola | Y compris Cabinda |
| AI | Anguilla | |
| AQ | Antarctique | Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud ; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud (GS) |
| AG | Antigua et Barbuda | |
| SA | Arabie saoudite | |
| AR | Argentine | |
| AM | Arménie | |
| AW | Aruba | |
| AU | Australie | |
| AT | Autriche | |
| AZ | Azerbaïdjan | |
| BS | Bahamas | |
| BH | Bahreïn | |
| BD | Bangladesh | |
| BB | Barbade | |
| BE | Belgique | |
| BZ | Belize | |
| BJ | Bénin | |
| BM | Bermudes | |
| BT | Bhoutan | |
| BY | Biélorussie | Forme précédemment utilisée : Belarus |
| BO | Bolivie (Etat plurinational de) | Forme usuelle : Bolivie |
| BQ | Bonaire, Saint-Eustache et Saba | |
| BA | Bosnie-Herzégovine | |
| BW | Botswana | |
| BV | Bouvet (île) | |
| BR | Brésil | |
| BN | Brunei Darussalam | Forme usuelle : Brunei |
| BG | Bulgarie | |
| BF | Burkina Faso | |
| BI | Burundi | |
| KY | Caimanes (îles) | |
| KH | Cambodge | |
| CM | Cameroun | |
| CA | Canada | |
| CV | Cap-Vert | |
| CF | Centrafricaine (République) | |
| XC | Ceuta | |
| CL | Chili | |
| CN | Chine | |
| CX | Christmas (île) | |
| CY | Chypre | |
| CC | Cocos (Keeling) (îles) | |
| CO | Colombie | |

| | | |
|----|--|---|
| KM | Comores | Anjouan, Grande Comore et Mohéli |
| CG | Congo | |
| CD | Congo (République démocratique du) | Anciennement Zaïre |
| CK | Cook (îles) | |
| KR | Corée (République de) | Forme usuelle : Corée du Sud |
| KP | Corée (République populaire démocratique de) | Forme usuelle : Corée du Nord |
| CR | Costa Rica | |
| CI | Côte-d'Ivoire | |
| HR | Croatie | |
| CU | Cuba | |
| CW | Curaçao | |
| DK | Danemark | |
| DJ | Djibouti | |
| DO | Dominicaine (République) | |
| DM | Dominique | |
| EG | Egypte | |
| SV | El Salvador | |
| AE | Emirats arabes unis | Aboû Dabî, Adjmân, Chârdjah, Doubaï, Foudjaïrah, Oumm al Qaïwaïn et Ras al Khaïmah |
| EC | Equateur | Y compris les îles Galapagos |
| ER | Erythrée | |
| ES | Espagne | Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla |
| EE | Estonie | |
| US | Etats-Unis | Y compris Porto Rico |
| ET | Ethiopie | |
| FK | Falkland (îles) | Variante : les îles Malouines |
| FO | Féroé (îles) | |
| FJ | Fidji | |
| FI | Finlande | Y compris les îles Åland |
| FR | France | Y compris Monaco |
| GA | Gabon | |
| GM | Gambie | |
| GE | Géorgie | |
| GS | Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud | |
| GH | Ghana | |
| GI | Gibraltar | |
| GR | Grèce | |
| GD | Grenade | Y compris les îles Grenadines du Sud |
| GL | Groenland | |
| GP | Guadeloupe | Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, et la partie septentrionale de Saint-Martin |
| GU | Guam | |
| GT | Guatemala | |
| GN | Guinée | |
| GQ | Guinée équatoriale | |
| GW | Guinée-Bissau | |
| GY | Guyana | |
| GF | Guyane française | |
| HT | Haïti | |
| HM | Heard (île) et îles Mc Donald | |
| HN | Honduras | Y compris les îles du Cygne |
| HK | Hong-Kong | Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine |
| HU | Hongrie | |
| IN | Inde | |
| ID | Indonésie | |
| IR | Iran (République islamique d') | |
| IQ | Iraq | |

| | | |
|----|---|--|
| IE | Irlande | |
| IS | Islande | |
| IL | Israël | |
| IT | Italie | Y compris Livigno non compris la commune de Campione d'Italia |
| JM | Jamaïque | |
| JP | Japon | |
| JO | Jordanie | |
| KZ | Kazakhstan | |
| KE | Kenya | |
| KG | Kirghize (République) | |
| KI | Kiribati | |
| XX | Kosovo | Tel qu'il est défini par la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, du 10 juin 1999. |
| KW | Koweït | |
| LA | Lao (République démocratique populaire) | Forme usuelle : Laos |
| LS | Lesotho | |
| LV | Lettonie | |
| LB | Liban | |
| LR | Liberia | |
| LY | Libye | |
| LI | Liechtenstein | |
| LT | Lituanie | |
| LU | Luxembourg | |
| MO | Macao | Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine |
| MK | Macédoine (ancienne République yougoslave de) | |
| MG | Madagascar | |
| MY | Malaisie | Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Labuan, Sabah et Sarawak) |
| MW | Malawi | |
| MV | Maldives | |
| ML | Mali | |
| MT | Malte | Y compris Gozo et Comino |
| MP | Mariannes du Nord (îles) | |
| MA | Maroc | |
| MH | Marshall (îles) | |
| MQ | Martinique | |
| MU | Maurice | Ile Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon) |
| MR | Mauritanie | |
| YT | Mayotte | Grande-Terre et Pamandzi |
| XL | Melilla | Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas. |
| MX | Mexique | |
| FM | Micronésie (Etats fédérés de) | Chuuk, Pohnpei, Kosrae et Yap, |
| UM | Mineures éloignées des Etats-Unis (Iles) | Comprend l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll de Johnson, Le récif Kingman, les îles Midway, l'île de Navassa, l'atoll de Palmyra et l'île Wake |
| MD | Moldavie (république de) | |
| MN | Mongolie | |
| ME | Monténégro | |
| MS | Montserrat | |
| MZ | Mozambique | |
| MM | Myanmar | Anciennement : Birmanie |
| NA | Namibie | |
| NR | Nauru | |
| NP | Népal | |
| NI | Nicaragua | Y compris les îles du Maïs |
| NE | Niger | |
| NG | Nigeria | |
| NU | Niué | |

| | | |
|----|---|--|
| NF | Norfolk (île) | |
| NO | Norvège | Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen |
| NC | Nouvelle-Calédonie | Y compris les îles de la Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa). |
| NZ | Nouvelle-Zélande | Non compris la dépendance de Ross (Antarctique) |
| IO | Océan Indien (Territoire britannique de l') | Archipel des Chagos |
| OM | Oman | |
| UG | Ouganda | |
| UZ | Ouzbékistan | |
| PK | Pakistan | |
| PW | Palaos | Variante : Belau, Palau |
| PA | Panama | Y compris l'ancienne Zone du Canal |
| PG | Papouasie-Nouvelle-Guinée | Partie orientale de la Nouvelle-Guinée ; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté) ; îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka) ; îles Trobriand, île Woodlark, îles d'Entrecasteaux, et archipel de la Louisiade. |
| PY | Paraguay | |
| NL | Pays-Bas | |
| PE | Pérou | |
| PH | Philippines | |
| PN | Pitcairn | Y compris les îles Ducie, Henderson et Oeno |
| PL | Pologne | |
| PF | Polynésie française | Îles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), archipel des Tuamotu, îles Gambier et îles Australes; |
| PT | Portugal | Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère |
| QA | Qatar | |
| RE | Réunion | Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses |
| RO | Roumanie | |
| GB | Royaume-Uni | Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man |
| RU | Russie (Fédération de) | |
| RW | Rwanda | |
| EH | Sahara occidental | |
| BL | Saint-Barthélemy | |
| KN | Saint-Christophe-et-Nevis | |
| SH | Sainte-Hélène | Y compris l'île de l'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha |
| LC | Sainte-Lucie | |
| SM | Saint-Marin | |
| PM | Saint-Pierre et Miquelon | |
| VA | Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican) | |
| VC | Saint-Vincent et les Grenadines | |
| SB | Salomon (îles) | |
| WS | Samoa | Anciennement Samoa occidentales |
| AS | Samoa américaines | |
| ST | Sao Tomé et Príncipe | |
| SN | Sénégal | |
| XS | Serbie | |
| SC | Seychelles | Îles Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence) ; îles Aldabra et îles Cosmoledo |
| SL | Sierra Leone | |
| SG | Singapour | |
| SX | Sint-Maarten (partie néerlandaise) | L'île de Saint-Martin est divisée en une partie française, au nord, et une partie néerlandaise, au sud |
| SK | Slovaquie | |
| SI | Slovénie | |
| SO | Somalie | |
| SD | Soudan | |
| SS | Soudan du Sud | |

| | | |
|----|--|---|
| LK | Sri Lanka | |
| SE | Suède | |
| CH | Suisse | Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia |
| SR | Suriname | |
| SZ | Swaziland | |
| SY | Syrienne (République arabe) | Forme usuelle : Syrie |
| TJ | Tadjikistan | |
| TW | Taiwan | Territoire douanier distinct de Kinmen, Matsu, Penghu et Taïwan |
| TZ | Tanzanie (République unie de) | Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba |
| TD | Tchad | |
| CZ | Tchèque (République) | |
| TF | Terres australes françaises | Comprend : les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet |
| PS | Territoire palestinien occupé | Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Bande de Gaza |
| TH | Thaïlande | |
| TL | Timor-Oriental | |
| TG | Togo | |
| TK | Tokelau | |
| TO | Tonga | |
| TT | Trinité et Tobago | |
| TN | Tunisie | |
| TM | Turkménistan | |
| TC | Turks et Caicos (îles) | |
| TR | Turquie | |
| TV | Tuvalu | |
| UA | Ukraine | |
| UY | Uruguay | |
| VU | Vanuatu | |
| VE | Venezuela (République bolivarienne du) | Forme usuelle : Venezuela |
| VG | Vierges britanniques (îles) | |
| VI | Vierges des Etats-Unis (îles) | |
| VN | Viet-Nam | |
| WF | Wallis et Futuna | Y compris l'île Alofi |
| YE | Yémen | Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud |
| ZM | Zambie | |
| ZW | Zimbabwe | |

Divers

| | |
|----|------------------------------------|
| QU | Pays et territoires non déterminés |
|----|------------------------------------|

Annexe 7: **exemples de DEB**

EXEMPLE DE DEB A L'EXPEDITION EN-DESSOUS DU SEUIL

Le 2 novembre 2014, la société A adresse une facture à la société autrichienne B, pour la vente de matériels informatiques d'un montant HT de 5 304 €. L'expédition a lieu le 2 novembre 2014. Aucune autre expédition ne doit être déclarée au titre du mois de novembre.

La société A a réalisé des expéditions d'un montant HT de 410 000 € au cours de l'année 2013 et de 200 000 € au cours de l'année 2014.

La société A dépose donc pour le mois de novembre 2014 une déclaration simplifiée ainsi rédigée :

Direction générale des douanes
et droits indirects

Edité le 25/11/2014



Déclaration d'échanges de biens (PRODOUANE)

| Page n° 1 Nbre de pages 1 | | Période | | Déclaration enregistrée | | | | Société déclarante | | | | Flux | |
|---|-------------------------|------------------|---------------------------|---|-----------------------------|-------------|------------------------|---|----------------|-------------|----------------|---|-------------------|
| | | 11/2014 | | Numéro de déclaration : 237110 Numéro de certificat : 060 428623 Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 Date de dernière mise à jour : | | | | test2 Numéro de TVA : FE Numéro SIRET : | | | | Flux : Expédition Niveau : 4 | |
| n° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. prov. | Valeur fiscale (en euros) | Régime | Valeur marchande (en euros) | Masse nette | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur C.E. | Référence facture |
| 01 | | | 5 304 | 21 | | | | | | | | AT | |
| Nombre de ligne : 1 Total valeur fiscale : 5 304 euros Total valeur marchande : 0 euros | | | | | | | | | | | | | |

EXEMPLE DE DEB A L'EXPEDITION AU DESSUS DU SEUIL

La société B a réalisé des expéditions d'un montant HT de 857 000 € au cours de l'année 2013. La société B doit donc servir toutes les rubriques de la DEB pour toutes les expéditions qu'elles réalisent au cours de l'année 2014. En novembre 2014, elle réalise les opérations suivantes :

1) Le 2 novembre 2014, la société B adresse à la société autrichienne C une facture correspondant à la vente de 7 000 paires de gants destinés à la chirurgie, pour un montant HT de 4 660 €.

Les marchandises sont expédiées en Autriche, par route, le 13 novembre 2014. La société B créé la ligne 1 de la DEB ci-dessous.

2) au cours du mois de novembre, la société B achète auprès d'une société D, établie en Allemagne, des paires de gants qu'elle revend à une société E, établie en Croatie, pour un montant de 3 200 €. Les marchandises sont directement expédiés d'Allemagne vers la Croatie le 20 octobre et la société B adresse sa facture à la société E le 23 novembre. La société B créé la ligne 2 de la DEB ci-dessous.

3) au cours du mois de novembre, la société B expédie du latex de caoutchouc naturel en Italie, pour ouvraison. La valeur des biens expédiés est estimés à 1 500 €. la société B créé la ligne 3 de la DEB ci-dessous.

4) enfin, le 15 novembre, la société B consent une ristourne d'une valeur de 300 € à la société C. La société B créé la ligne 4 de la DEB ci-dessous.

Direction générale des douanes
et droits indirects

Édité le 25/11/2014



Déclaration d'échanges de biens (PRODOUANE)

| Page n° 1 Nbre de pages 1 | | Période | | Déclaration enregistrée | | | | | Société déclarante | | | | Flux | |
|---|-------------------------|------------------|---------------------------|---|-----------------------------|-------------|------------------------|--------------------|---|-------------|----------------|---|---------------------------------|--|
| | | 11/2014 | | Numéro de déclaration : 238614 Numéro de certificat : 072 264150 Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 Date de dernière mise à jour : | | | | | test1 Numéro de TVA : FR [REDACTED] Numéro SIRET : [REDACTED] | | | | Flux : Expédition Niveau : 1 | |
| n° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. prov. | Valeur fiscale (en euros) | Régime | Valeur marchande (en euros) | Masse nette | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur C.E. | Référence facture. | |
| 01 | 40151100 | AT | 4 660 | 21 | | 2 | 7 000 | 11 | 3 | 22 | AT | [REDACTED] | | |
| 02 | | | 3 200 | 31 | | | | | | | HR | [REDACTED] | | |
| 03 | 40011000 | IT | | 29 | 1 500 | 13 | | 41 | 3 | 22 | | | | |
| 04 | | | 300 | 25 | | | | | | | AT | [REDACTED] | | |
| Nombre de ligne : 4 Total valeur fiscale : 7 560 euros Total valeur marchande : 1 500 euros | | | | | | | | | | | | | | |

EXEMPLE DE DEB A L'INTRODUCTION

La société C a réalisé des introductions d'un montant HT de 485 000 € au cours de l'année 2013. La société A doit donc servir toutes les rubriques de la DEB pour toutes les introductions qu'elles réalisent au cours de l'année 2014.

1) la société C importe des coffres-forts originaires de Chine et réalise la mise à la consommation aux Pays-Bas. Les marchandises sont réceptionnées le 2 octobre et la facture est émise le 3 octobre. Au titre de la DEB du mois de octobre, la société A créé une ligne 1 rédigée comme indiqué ci-dessous.

2) la société C introduit des tissus en provenance de la république tchèque pour ouvraison. Les tissus, réceptionnés le 4 octobre, ont une valeur estimée de 15 000 €. La DEB du mois de octobre est complétée par une ligne 2 rédigée comme indiqué ci-dessous.

Direction générale des douanes
et droits indirects

Edité le 25/11/2014



Déclaration d'échanges de biens (PRODOUANE)

| Page n° 1 Nbre de pages 1 | | Période | | Déclaration enregistrée | | | | Société déclarante | | | | Flux | |
|--|-------------------------|------------------|---------------------------|---|-----------------------------|-------------|------------------------|---|----------------|-------------|----------------|---|--------------------|
| | | 10/2014 | | Numéro de déclaration : 236288 Numéro de certificat : 061 135826 Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 Date de dernière mise à jour : | | | | test2 Numéro de TVA : FF [REDACTED] Numéro SIRET : [REDACTED] | | | | Flux : Introduction Niveau : 1 | |
| n° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. prov. | Valeur fiscale (en euros) | Régime | Valeur marchande (en euros) | Masse nette | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur C.E. | Référence facture. |
| 01 | 83030040 | NL | 4 500 | 11 | | 53 | | 11 | 3 | 33 | CN | | |
| 02 | 59031010 | CZ | | 19 | 15 000 | 302 | 2 000 | 42 | 3 | 33 | CZ | | |
| Nombre de ligne : 2 Total valeur fiscale : 4 500 euros Total valeur marchande : 15 000 euros | | | | | | | | | | | | | |

Annexe 8 : **tableau schématique des corrections à l'introduction**

| <i>Données erronée à corriger</i> | <i>Critère de valeur</i> | <i>Déclaration des corrections</i> |
|--|--|---|
| Valeur (et autres données éventuellement) | Variation de valeur inférieure à 8 000 € | Pas de déclaration des corrections |
| | Variation de valeur supérieure à 8 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier |
| Données autres que les valeurs | Valeur initiale inférieure à 16 000 € | Pas de déclaration des corrections |
| | Valeur initiale supérieure à 16 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier |

Annexe 9 : **tableau schématique des corrections à l'expédition**

| <i>Données erronée à corriger</i> | <i>Critère de valeur</i> | <i>Déclaration des corrections</i> |
|--|--|---|
| Valeur fiscale, régime ou numéro d'acquéreur (et autres données éventuellement) | Variation de valeur inférieure à 8 000 € | * ligne « - » : valeur fiscale, régime et n° acquéreur * ligne « + » : seulement les informations à modifier |
| | Variation de valeur supérieure à 8 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier |
| Valeur marchande (code régime 29) (et autres données éventuellement) | Variation de valeur inférieure à 8 000 € | Pas de déclaration des corrections |
| | Variation de valeur supérieure à 8 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier |
| Données autres que les valeurs | Valeur initiale inférieure à 16 000 € | Pas de déclaration des corrections |
| | Valeur initiale supérieure à 16 000 € | * ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier |

Annexe 10 : **Modalités d'établissement des déclarations de corrections sur support papier**

Les modalités de remplissage de la déclaration papier des corrections sont reprises aux points 1 (données fiscales) et 2 (autres données).

1. La correction concerne une déclaration d'expédition et au moins l'un des éléments suivants de la déclaration : valeur fiscale, régime, numéro d'identification de l'acquéreur

La correction s'effectue de la manière suivante :

- il convient d'indiquer dans les cadres A, B et C de la déclaration les informations relatives à la déclaration à modifier, de porter la date de l'établissement de la déclaration des corrections et de signer ;

- servir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12) :

1.1. La modification ne porte que sur la valeur fiscale

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur CE" ;

- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "n° de ligne", indiquer l'information nouvelle dans la colonne "valeur".

Remarque : si la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 8 000 €, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations de l'opération à modifier (dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise).

1.2. La modification porte, outre la valeur fiscale, sur le régime et/ou le numéro d'acquéreur

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur CE" ;

- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer dans les colonnes "valeur", "régime" et/ou "numéro d'acquéreur CE" les nouvelles informations.

Remarque : si la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 8 000 €, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations originales de l'opération à modifier (dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise) et sur la deuxième ligne uniquement les informations modifiées.

1.3. La modification ne porte que sur le régime et/ou le numéro de l'acquéreur CE

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur" ;

- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer dans les colonnes "régime" et/ou "numéro d'acquéreur CE" les nouvelles informations.

Remarque : si la modification concerne une ligne de déclaration dont la valeur fiscale dépasse 16 000 €, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations originales de l'opération à modifier (dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise) et sur la deuxième ligne uniquement les informations modifiées.

Exemple 1 - annexe 11 : correction concernant la déclaration d'expédition juin 2011 apportée en janvier 2012 par la société T :

2. La correction concerne une déclaration d'introduction ou une déclaration d'expédition (autres éléments que ceux visés au 1 ci-dessus)

Une déclaration des corrections doit être établie dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 € ;
- la modification concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 €.

La correction s'effectue de la manière suivante :

- il convient de rappeler dans les cadres A, B et C de la déclaration, les informations relatives à la déclaration à modifier ; de porter la date d'établissement de la déclaration des corrections, d'indiquer son nom et de signer ;

- il faut remplir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12) :

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales de l'opération à modifier (remplir les colonnes 2 à 12) ;
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer uniquement les informations nouvelles.

Exemple 6 : annexe 11 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2011 de la société T :

La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 12 000 € et une quantité de 6. La livraison effective a été de 10 pour une valeur de 20 000 €. Ce supplément a fait l'objet d'une facture complémentaire adressée au client français. La correction doit porter sur la valeur et les quantités.

Exemple 7 : annexe 111 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2011 de la société T :

La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 60 000 € et une quantité de 40. La livraison effective a été de 30 pour une valeur de 45 000 €. La correction doit porter sur la valeur et les quantités.

Exemple 8 : annexe 11 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2011 de la société T :

La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 5 000 € et une quantité de 200. Une erreur de calcul s'est produite lors de l'établissement de la facture, la valeur réelle étant de 50 000 €. Une facture de remplacement est adressée au client français. Une correction doit être apportée à la valeur.

Exemple 9 : annexe 11 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2011 de la société T :

Une nomenclature incorrecte a été inscrite lors de l'établissement de la déclaration. Une correction doit être apportée à cette information.

N.B. : En cas de correction d'une déclaration dont la période de référence est antérieure au mois de janvier 2011, il conviendra donc d'utiliser les anciens formulaires DEB disponibles auprès des CISD (cf. adresse des CISD en annexe 12).

Annexe 11 : correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le CISD de rattachement

| Département | CISD | Département | CISD | Département | CISD |
|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|
| 1 | Sarcelles | 33 | Sarcelles | 65 | Sarcelles |
| 2 | Lille | 34 | Sarcelles | 66 | Sarcelles |
| 3 | Sarcelles | 35 | Lille | 67 | Lille |
| 4 | Lille | 36 | Sarcelles | 68 | Lille |
| 5 | Lille | 37 | Sarcelles | 69 | Lille |
| 6 | Lille | 38 | Lille | 70 | Sarcelles |
| 7 | Sarcelles | 39 | Sarcelles | 71 | Sarcelles |
| 8 | Lille | 40 | Sarcelles | 72 | Lille |
| 9 | Sarcelles | 41 | Sarcelles | 73 | Sarcelles |
| 10 | Lille | 42 | Sarcelles | 74 | Sarcelles |
| 11 | Sarcelles | 43 | Sarcelles | 75 | Lille |
| 12 | Sarcelles | 44 | Lille | 76 | Sarcelles |
| 13 | Lille | 45 | Sarcelles | 77 | Lille |
| 14 | Sarcelles | 46 | Sarcelles | 78 | Sarcelles |
| 15 | Sarcelles | 47 | Sarcelles | 79 | Lille |
| 16 | Lille | 48 | Sarcelles | 80 | Lille |
| 17 | Lille | 49 | Lille | 81 | Sarcelles |
| 18 | Sarcelles | 50 | Sarcelles | 82 | Sarcelles |
| 19 | Lille | 51 | Lille | 83 | Lille |
| 2A | Lille | 52 | Lille | 84 | Lille |
| 2B | Lille | 53 | Lille | 85 | Lille |
| 21 | Sarcelles | 54 | Lille | 86 | Lille |
| 22 | Lille | 55 | Lille | 87 | Lille |
| 23 | Lille | 56 | Lille | 88 | Lille |
| 24 | Sarcelles | 57 | Lille | 89 | Sarcelles |
| 25 | Sarcelles | 58 | Sarcelles | 90 | Sarcelles |
| 26 | Sarcelles | 59 | Lille | 91 | Lille |
| 27 | Sarcelles | 60 | Lille | 92 | Sarcelles |
| 28 | Sarcelles | 61 | Sarcelles | 93 | Sarcelles |
| 29 | Lille | 62 | Lille | 94 | Lille |
| 30 | Sarcelles | 63 | Sarcelles | 95 | Sarcelles |
| 31 | Sarcelles | 64 | Sarcelles | 97 | Lille |
| 32 | Sarcelles | | | | |

Annexe 12 : **adresses des centres de saisie des données**

CISD de LILLE

Port fluvial de Lille

10 place Leroux de Fauquemont

CS 30 003

59040 LILLE cedex

Téléphone : 03 20 08 06 10

09 70 27 14 30

télécopie : 03 20 22 94 02

courrier électronique :

cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr

CISD de SARCELLES

22 bis avenue du 8 mai 1945

95200 SARCELLES

Téléphone : 09 70 27 18 50

courrier électronique :

cisd-sarcelles-courrier@douane.finances.gouv.fr

Vous pouvez retrouver ces adresses sur le site internet

de la douane: "<http://www.douane.gouv.fr>"